Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Assemblée Plénière du jeudi 23 juillet 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 18
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 1
Date de la convocation : jeudi 9 juillet 2026

DELIBERATION N°DL_AP2026_0179

Portant sur la résiliation pour faute de la convention de DSP relatif à la gestion du port de commerce de Mayotte signée avec MCG

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juillet, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Monsieur Soibahadine NDAKA donne pouvoir à Madame Rosette VITTA, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Étaient absents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI **s'est déporté,** Monsieur Ali OMAR, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Présidente de séance désignée :
Madame Bibi CHANFI a présidé la séance en l'absence de Monsieur Ben Issa OUSSENI qui s'est déporté.

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

La Présidente constate que le quorum est atteint,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu la convention de délégation de service public du port de Mayotte signée le 3 juillet 2013, et notamment son article 60.01 ;
Vu le jugement du 16 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a mis fin à l'exécution de la convention de DSP à compter du 1er septembre 2026 ;
Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 2 juin 2026 rejetant la requête en appel de MCG ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu le courrier de mise en demeure préalable à la résiliation du 18 juin 2026 ;
Vu le courrier de réponse de MCG du 30 juin 2026 ;

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

Considérant le nombre et la gravité des fautes et violations contractuelles commises par la société MCG telles que rappelées dans le courrier de mise en demeure préalable à la résiliation du 18 juin 2026 ;

Considérant les justifications insuffisantes apportées par MCG ;

Considérant le rapport n°2026-03073 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission administration générale, transport et transition écologique du 15 juillet 2026 ;

Après en avoir délibéré, par

18 voix Pour

1 abstention : Monsieur Nadjayedine SIDI

L'Assemblée de Mayotte,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la résiliation unilatérale pour faute de la convention de DSP du port de Mayotte signée avec la société MCG avec effet à compter du 1er septembre 2026 ;

Article 2 : d'autoriser Mme Zamimou AHAMADI, 5ème Vice-présidente en charge des finances et des affaires européennes, à prendre les décisions et actes relevant de l'article 1 et notamment notifier à MCG la décision de résiliation pour faute de la convention ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
La 5ème Vice-présidente en charge des finances
et des affaires européennes,

Zamimou AHAMADI

ASSEMBLEE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

Le Président

Affaire suivie par :
M. François RAVIER
Directeur Général des Services
Mail :
françois.ravier@cg976.fr

112. Bd Halidi Sélémani
97645 Mamoudzou Cedex
Tél : 0269 66 10 00
Email : mail@cg976.fr

Mamoudzou, le 18 juin 2026

MAYOTTE CHANNEL GATEWAY SAS
Madame Ida NEL, Présidente
KAWENI - ZI NEL NUM 51
97600 MAMOUDZOU

Courrier envoyé par porteur avec remise au destinataire contre signature

Objet : Mise en demeure préalable à une possible résiliation pour faute de la convention de délégation de service public

Madame la Présidente,

Après de nombreux courriers de mise en demeure restés sans réponse, le Département-Région envisage de résilier pour faute la convention de délégation de service public signée avec Mayotte Channel Gateway SAS (MCG) le 3 juillet 2013.

En application de l'article 60.01 du contrat de délégation de service public, « *en cas de faute grave du Délégataire nuisant à la continuité de tout ou partie du service public qui lui est confié, de manquements répétés aux clauses du présent contrat ou de refus d'obtempérer aux injonctions du Département […] le Département pourra prononcer la résiliation du contrat* ».

En premier lieu, j'entends rappeler que de nombreuses inexécutions graves d'obligations contractuelles ont été constatées par les juridictions administratives.

Par jugement n°2204491 du 16 juin 2025, le tribunal administratif de Mayotte a résilié judiciairement la convention de délégation de service public, à compter du 1er septembre 2026, en considérant que de « *nombreux manquements de la société Mayotte Channel Gateway, qui se poursuivent depuis plusieurs années, préjudicient de manière grave et répétée au bon fonctionnement du port de Longoni, qui constitue une infrastructure stratégique dans ce département, et traduisent une mauvaise gestion par le délégataire du service public ainsi qu'un mauvais usage des deniers publics qui y sont affectés* ».

Par un arrêt n°25BX01710 / 25BX01711 du 2 juin 2026, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé ce jugement en retenant « *que la société MCG fait obstacle de manière systémique au pouvoir de contrôle du département de Mayotte sur l'exécution de la convention de délégation de service public, empêchant ainsi l'autorité délégante d'apprécier la qualité du service public rendu et les mesures prises en vue de la satisfaction des usagers. La société MCG persiste en outre, y compris en se prévalant d'un arrêté dépourvu de toute authenticité, à réclamer de manière délibérée auprès des usagers du port de Longoni le paiement de redevances et tarifs dépourvus de toute base légale* ».

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

Plus particulièrement :

- En violation des stipulations des articles 51.01 et 51.02 du contrat, la Cour retient qu'« *il résulte ainsi de l'instruction que la société MCG persiste à méconnaitre son obligation de produire, dans les délais impartis par les stipulations du contrat la liant au département de Mayotte, les rapports annuels d'activité et les bilans et comptes de résultats afférents à chaque exercice* » ;

- En violation des stipulations des articles 11.01et 11.02 du contrat, la Cour retient qu' « *il résulte ensuite de l'instruction que le plan d'investissements quinquennal pour la période 2018-2022 n'a été remis au département que le 29 août 2023, et il n'est pas justifié de la production du plan d'investissements quinquennal suivant ni d'autre plan d'investissement annuel que celui établi pour l'année 2022* » ;

- En violation des stipulations de l'article 39 du contrat, la Cour retient que : « *la société a donc délibérément continué, après le retrait prononcé le 3 novembre 2016, à appliquer des tarifs dépourvus de toute base légale* » ; « *la société se prévaut depuis 2021 auprès des usagers du port de Longoni, ce en dépit de l'interdiction qui lui en a été faite par le département, d'un prétendu arrêté du 28 avril 2016 dépourvu de caractère authentique* » ; « *il résulte enfin de l'instruction que la société MCG réclame aux usagers du port des redevances de remorquage basées sur des tarifs qui n'ont pas été explicitement approuvés par le département de Mayotte, ce en dépit du courrier conjoint du président du conseil départemental et du préfet de Mayotte du 5 juin 2020 la sommant d'appliquer les tarifs en vigueur. La société MCG réclame en outre systématiquement aux usagers du port le paiement de redevances de sûreté portuaire qu'elle a instaurées unilatéralement, malgré l'avis défavorable du conseil portuaire* ».

En second lieu, depuis l'été 2025 et notamment dans le cadre des opérations de fin de délégation de service public, MCG a commis de nouveaux manquements, qui impactent directement et gravement la continuité de l'exploitation du port au 1er septembre 2026, et qui ont déjà fait l'objet de mises en demeure du Département-Région :

- En violation de l'article 50 du contrat, MCG n'a pas transmis de nombreuses informations pourtant essentielles à la poursuite de l'exploitation : les comptes annuels, les rapports annuels, la liste des contrats en cours, les carnets d'entretien des outillages, les contrats de travail des personnels à reprendre, etc.

 Le Département-Région a demandé ces pièces depuis le 12 août 2025, et a mis MCG en demeure par courrier du 22 décembre 2025. En l'absence de réponse, le Département-Région a été contraint de saisir la juridiction administrative.

 Par ordonnance du 10 juin 2026, le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte a enjoint à la société MCG de procéder, dans un délai de 10 jours, et sous astreinte de 8 000 euros par jour de retard, à la communication de ces pièces. Le juge a notamment constaté « *des réticences constamment manifestées par MCG depuis près d'un an pour*

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

faciliter la tâche de l'autorité délégante en coopérant loyalement avec elle sur la question des documents et informations nécessaires, cet état d'esprit négatif s'étant encore manifesté ces dernières semaines au stade du commencement de l'expertise, une évolution positive de la situation n'est guère envisageable en l'absence d'un dispositif contraignant ».

- En outre, en violation de l'article 69 du contrat, des personnels encadrant de MCG ont été transférés ces derniers mois vers Manu-Port, sans autorisation préalable du Département-Région, ce qui est de nature à porter une atteinte grave à la continuité d'exploitation du service au 1er septembre 2026. MCG a été mise en demeure par courrier du 24 avril 2026 du Département-Région.

- En violation de l'article 34.01 du contrat, quatre grues RTG appartenant à MCG ont été cédées à Manu-Port en 2024 sans autorisation du Département-Région. Cette cession porte gravement atteinte aux droits du Département-Région sur les biens de retour qui doivent lui revenir et permettre de poursuivre l'exploitation du port.

- En violation de l'article 35.01 (a) du contrat, des conventions d'occupation avec Manu-Port et CMA Terminals Mayotte ont été signées sans accord exprès et préalable du Département-Région, alors même que certaines de ces conventions sont irrégulières.

- En violation des stipulations de l'article 39 du contrat, et en dépit du jugement du tribunal administratif de Mayotte du 16 juin 2025, MCG continue d'appliquer des tarifs illégaux.

- En violation des stipulations de l'article 26 du contrat, le port a été opéré en l'absence de plan de sûreté en cours de validité pendant au moins une année.

- En violation des stipulations de l'article 17 du contrat, des travaux de terrassement et de remblaiement ont été effectués par MCG sans autorisation, ce qui a conduit la préfecture de Mayotte à ordonner leur suspension par arrêté du 3 mars 2026.

Ainsi, il est de la responsabilité du Département-Région, en qualité d'autorité délégante garante de la bonne exécution du service public portuaire, de tirer les conséquences du nombre et de la gravité des fautes et violations contractuelles commises par la société MCG depuis plusieurs années.

Par la présente, MCG est donc mise en demeure de me faire parvenir, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la présente, ses justifications aux manquements rappelés ci-dessus, ainsi que les mesures qu'elle préconise pour y remédier.

Ce courrier vaut mise en demeure en application de l'article 60.01 (a) du contrat de délégation de service public.

A défaut de retour ou en cas de justifications ou mesures de remédiation préconisées insuffisantes, je vous informe que le Département-Région pourra

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

décider de prononcer une résiliation simple pour faute de la convention de délégation de service public avec effet à compter du 1er septembre 2026.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de l'Assemblée
de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Annexes :

- **Courrier de mise en demeure du 12 novembre 2025**
- **Courrier de mise en demeure du 22 décembre 2025**
- **Courrier de mise en demeure du 24 avril 2026**
- **Courrier de mise en demeure du 27 mai 2026**

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

Mayotte Channel Gateway s.a.s.

BP 553 - Mamoudzou - 97647– Ile de MAYOTTE
Tél. : 02 69 62 15 45 - Fax : 02 69 62 15 50
Siret 795 032 325 00016 APE 5224A
Capital de 2 000 000 €
Banque BFCOI : 18719 00091 00916446700 38

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
Monsieur le Président Ben Issa Ousseni
8, Bd Halidi Selemani - BP 101
97645 MAMOUDZOU CEDEX

Port de Longoni, le 30 juin 2026.

Transmission : P**ar mail et Par bordereau de transmission**

N.Réf: **IN-AAB-MM/2026-1803**
Avec référence aussi à :
Mail de FN du 30 décembre 2025
IN-FN/2025-1758 du 01 juin 2026
IN-FN/2026-1802 du 10 juin 2026

Objet : **Réponse à votre courrier du 18 juin 2026 – Mise en demeure préalable à une possible résiliation pour faute de la convention de délégation de service public**

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 18 juin 2026 (sans numéro de référence) et relatif à une possible résiliation de la convention de délégation de service public du port de Longoni.

En préliminaire, nous vous informons que MCG avait fait appel auprès du Conseil -d'Etat du jugement du 2 juin 2026 et le dossier sera surement en audience dans la deuxième quinzaine de juillet avec une décision définitive. Nous avons bon espoir que juridiquement nos arguments soient entendus et mettre ainsi un terme à ce contentieux.

Après analyse détaillée des griefs formulés, **nous contestons fermement et formellement tant leur fondement factuel que leur qualification juridique au regard des stipulations contractuelles applicables**, des éléments produits depuis plusieurs années dans le cadre du contrôle de la DSP et des constats actuellement examinés dans le cadre de l'expertise judiciaire ordonnée par le Tribunal administratif de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

Nous tenons à affirmer que le département est en très grande partie responsable de cette situation et notamment sur le sujet des tarifs portuaires et sur la soi-disant non-réception de nombreux documents qui lui ont été transmis par MCG par le passé (rapports annuels d'activité, bilans, comptes de résultat, plans d'investissements…). Cette posture est inexplicable, et se répète encore depuis novembre 2025 : tous les points soulevés dans votre mise en demeure ont reçu une réponse de notre part comme nous allons le démontrer ci-après. Le Département-Région semble n'apporter aucune considération aux différents courriers et courriels que MCG lui a adressé, bien que nous ayons en notre possession tous les récépissés et bordereaux de réception.

Cette attitude démontre une mauvaise foi et un mépris du Département-Région envers le délégataire, ou alors une totale désorganisation de vos services, et nous ne manquerons pas d'en informer les autorités judiciaires, car, n'en doutez pas, nous porterons cette affaire devant le Tribunal Administratif si cela s'avère nécessaire.

Auparavant, nous vous rappelons, contrairement à ce qui est retenu par le tribunal administratif et que vous reprenez dans votre argumentation, les points suivants :

Transmission de documents

La quasi-totalité des éléments demandés (comptes, rapports annuels, plans quinquennaux) a déjà été produite au fil de l'exécution contractuelle ou dans le cadre des dialogues de gestion réguliers sauf pour 2024 ('allongement du délai accordé par le service des impôts pour le dépôt des comptes annuels à Mayotte, suite aux conséquences du cyclone Chido pour l'exercice 2024).Nous vous rappelons vous avoir déjà informé de ce report avec justificatifs joints par notre courrier référencé IN-FN/2025-1727 en date de 22/08/2025, reçu au Département le 25 /09/2025 également par courriel le 22/09/2025 à 17:04.

Par ailleurs,_les éléments rappelés lors du Conseil portuaire du 22 avril 2022 démontrent que MCG a transmis

- Rapports annuels et financiers ;
- Liasses fiscales ;
- Rapports CAC ;
- Conventions réglementées ;
- Assurances ;
- Contrats et COT ;
- Plans d'investissement et immobilisations.

Tarifs

La situation actuelle, complexe et générée par l'annulation d'un arrêté tarifaire. Comme le rappelle un courrier du conseil portuaire : « *Il est donc clairement établi que le Département a manqué à ses obligations légales en matière de publications. Ce manquement, qui lui est directement imputable, engage sa responsabilité et pourrait avoir des conséquences financières lourdes pour le Département* ».

Au risque de nous répéter nous vous confirmons une nouvelle fois que les courriers cités dans votre mise en demeure et les points soulevés ont fait l'objet de réponses circonstanciées de la part de MCG :

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

- Votre courrier sans référence du 12 novembre 2025 « suivi de [illegible] répondu par Courrier IN-FN/2025-1758 – réceptionné le 09 décembre 2025 Bdrx N°378 par MADI Hakim) et également Bdrx N°379 reçu le 15 décembre 2025 au 'courrier arrivée' du Département-Region ;
- Votre courrier référence N°16/DP/25/CD du 22 décembre 2025 reçu le 29 décembre 2025 : répondu par mail 30 décembre 2025 rédigé par le chargé de mission de MCG en absence de Mme Nel ;
- Votre courrier référence HM/FH/25/DP/26/CD du 24 avril 2026 reçu par mail à 18h50 : répondu par IN-AAB /2026-1800 du 1 juin 2026, réceptionné Bdrx N°395 du 10 juin 2026 et par mail à 8h48 ;
- Courrier de votre référence HM/SM/27/DP/26/CD du 27 mai 2026 répondu par Courrier IN-FN/2026-1802 10 juin- reçu le 11 juin 2026 par le service du port – Bdrx n° 396)

<u>En conséquence, nous vous communiquons à nouveau le contenu des différents courriers que vous feignez ne pas avoir reçus et qui reprennent les différents griefs *contenus dans votre mise en demeure ainsi que les réponses apportées par MCG.*</u>

<u>Courrier No 1 portants sur les griefs suivants</u> *<u>:</u>*

- Tarifs (voir également paragraphe précédent)
- Rapports annuels (voir également paragraphe précédent)
- Abstention de nouvelles opérations . **<u>Rappel</u>** : MCG respecte strictement l'intégralité de ses obligations contractuelles. Nous avons une pleine connaissance de l'article 51.01 de la convention. Plusieurs projets d'urgence, définis dans le contrat de DSP et validés par le Conseil Portuaire en juin 2024, ont également été approuvés par la DEALM et sont actuellement en cours de réalisation. Les opérations de terrassement, de remblaiement et d'aménagement visées par le Département s'inscrivent dans le cadre des nécessités normales d'exploitation, de l'entretien et d'optimisation des installations portuaires,

<u>.Réf</u>: ***IN-FN/2025-1758***

V/Ref :-Sans référence -suivi par Hakim Madi

<u>Objet</u> : ***Votre courrier du 12 novembre 2025 – suivi de l'exécution de la délégation de service public –***

Mise en demeure

Monsieur le Président,

Nous accusons réception ce 2 décembre 2025, de votre courrier en date du 12 novembre 2025, qui fait suite à vos précédents échanges avec MCG d'aout dernier.

Dès l'ouverture de cette missive, nous tenons à vous faire part de notre plus vive indignation quant à la forme et au ton employés. Notre étonnement est d'autant plus grand que nous ne saurions accepter un tel mode de communication dans le cadre d'une relation contractuelle de délégation de service public. Ce courrier est rédigé dans un style comminatoire et dénué du respect mutuel nécessaire à la gestion d'un service essentiel pour le territoire.

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

Ce mode opératoire est de nature à créer un climat de relation m[illegible] dans la relation normale et constructive qui doit unir un délégant et son délégataire. Nous vous rappelons que notre collaboration doit être guidée par l'intérêt général et le bon fonctionnement du service, et non par des menaces et des accusations.

Nous rejetons avec la plus grande fermeté les insinuations et contre-vérités qu'il contient, notamment celles qui mettent en doute notre bonne foi ou notre engagement envers l'exécution de nos obligations contractuelles et le respect des décisions de justice.

Concernant les tarifs

Nous rejetons l'affirmation selon laquelle MCG continuerait d'appliquer des tarifs qu'elle sait être 'illicites' et l'imputation de cette responsabilité auprès des usagers. Il s'agit là d'une contre-vérité que nous ne pouvons accepter.

La situation actuelle, complexe et générée par l'annulation d'un arrêté tarifaire, appelle à une résolution conjointe et responsable, et non à une mise en demeure menaçante.

Le 23 juin 2025, par courrier réf IN-SB-2025-1712, suite à deux réunions avec le DGA et direction du port faisant suite aussi à l'ordonnance N°2204491 du 16 juin 2025, une demande d'un conseil portuaire vous a été envoyée avec comme point à traiter :

« Barème des Tarifs d'Outillages dans la Zone portuaire » (tarif général),

Permettez-nous d'exprimer notre vif étonnement face à cette situation, compte tenu de l'urgence et de la portée réglementaire de l'objet de notre demande. À ce jour, six mois se sont écoulés sans qu'aucune réponse ne nous ait été fournie.

Le Conseil portuaire est légitimement en droit d'attendre une diligence et une réactivité exemplaires sur un sujet ayant un impact direct sur l'activité économique du port. C'est pourquoi nous tenons à souligner que l'inaction prolongée dans le traitement de ce dossier pourrait, de facto, justifier pour MCG l'étude de mesures ou de pénalités pour manquement aux obligations du délégant, de traitement dans un délai raisonnable.

La défaillance et l'immense problématique tarifaire domaniale sont entièrement liées à la négligence du Département. C'est à ce dernier qu'il incombe de procéder à la publication :

- *Dans le Recueil des Actes Administratifs (RAA) du Département ;*
- *Auprès de la Préfecture (DRCL) pour le contrôle de légalité.*

Cette obligation de publication est, comme le mentionnent les magistrats dans plusieurs ordonnances, spécifiée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment aux articles L.3131-1 à L.3131-3.

Il est donc clairement établi que le Département a manqué à ses obligations légales en matière de publications. Ce manquement, qui lui est directement imputable, engage sa responsabilité et pourrait avoir des conséquences financières lourdes pour le Département.

Un courrier distinct relatif au contentieux des tarifs portuaires vous sera très prochainement adressé.

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

Il semble que le Conseil départemental soit la seule entité à ignorer l'allongement du délai accordé par le service des impôts pour le dépôt des comptes annuels à Mayotte, suite aux conséquences du cyclone Chido pour l'exercice 2024.

Nous vous rappelons vous avoir déjà informé de ce report avec justificatifs joints par notre courrier référencé IN-FN/2025-1727 en date de 22/08/2025, reçu au Département le 25 /09/2025 également par courriel le 22/09/2025 à 17 :04.

Nous vous confirmons que les documents requis seront transmis dans les plus brefs délais conformément à l'échéancier révisé. Dans ce contexte exceptionnel, nous tenons toutefois à souligner que la menace de pénalités est perçue comme un geste hostile et inutilement agressif, dénué de justification légale compte tenu du délai officiellement accordé par l'administration de l'état.

Concernant l'abstention de nouvelles opérations

Nous vous rappelons que la MCG respecte strictement l'intégralité de ses obligations contractuelles. Nous avons une pleine connaissance de l'article 51.01 de la convention ainsi que des exigences formulées dans votre courrier du 12 août 2025.

Nous vous assurons que, dans l'éventualité où un nouveau projet ou investissement nécessitant une autorisation préalable serait envisagé, la procédure requise serait mise en œuvre dans les règles de l'art.

Cependant, pour votre information, plusieurs projets d'urgence, définis dans le contrat de DSP et validés par le Conseil Portuaire en juin 2024, ont également été approuvés par la DEALM et sont actuellement en cours de réalisation.

Pour rappel l'article 12.01 « Accord préalable du Département », en son 3e paragraphe stipule « Cet accord est réputé acquis passé un délai de deux mois après transmission de l'APS au Département. En cas d'urgence, ce délai est réduit à une semaine. »

Nous vous communiquerons très prochainement, par courrier officiel, le détail des travaux en cours.

En conclusion

Nous exigeons un retour immédiat à un niveau d'échanges professionnels, respectueux et constructifs, seul garant de la bonne exécution de la convention de délégation de service public.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, l'expression de nos meilleures salutations.

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

Courrier No 2 portant sur les griefs suivants :

- Autorité de la chose jugée et la procédure en cours
- Inexactitude alléguée des transmissions précédentes (comptes, rapports annuels, plans quinquennaux) : voir également paragraphes précédents
- Fondement de l'urgence et des pénalités
- Données sociales et les tiers (fiches de poste et masse salariale). **Rappel** : Concernant les fiches de postes et le détail de la masse salariale, la communication de telles données est strictement encadrée par le RGPD. MCG ne saurait transmettre des informations nominatives et confidentielles sans que le cadre juridique de la reprise des personnels ne soit préalablement sécurisé et validé par les instances représentatives du personnel.

A Vos réf : HM/SM/16/DP/25/CD

Objet : *Contestation de la mise en demeure du 22 décembre 2025 – Refus des griefs formulés*

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 22/12/2025, vous avez cru devoir mettre en demeure la société Mayotte Channel Gateway (MCG) de produire une série de documents relatifs à l'exécution et à la fin du contrat de délégation de service public du port de Longoni.

Nous contestons formellement les termes de votre courrier, ainsi que la validité de la mise en demeure qu'il contient. Par la présente, MCG entend réaffirmer son total désaccord avec votre lecture de la situation, pour les motifs suivants :

1. Sur l'autorité de la chose jugée et la procédure en cours

Vous nous reprochez de faire grief au Conseil Départemental de ne pas avoir fait appel du jugement du Tribunal Administratif de Mayotte du 16 juin 2025. Or, ce jugement impacte directement le cadre juridique de nos relations contractuelles. En refusant de tirer les conséquences de cette décision juridictionnelle et en anticipant une fin de contrat dont les modalités font encore l'objet de contentieux, votre administration tente d'imposer un fait accompli qui méconnaît les droits du délégataire.

2. Sur l'inexactitude alléguée des transmissions précédentes

Vous affirmez que nos recherches archivistiques seraient inexactes et que les documents n'auraient pas été transmis. MCG maintient avec fermeté que la transparence a toujours été de mise. La quasi-totalité des éléments demandés (comptes, rapports annuels, plans quinquennaux) a déjà été produite au fil de l'exécution contractuelle ou dans le cadre des dialogues de gestion réguliers sauf pour 2024. Exiger de nouveau, sous 15 jours, une telle masse documentaire s'apparente davantage à une mesure de harcèlement administratif qu'à une réelle nécessité de gestion.

3. Sur l'absence de fondement de l'urgence et des pénalités

L'article 50 du contrat, que vous citez, vise l'expiration du contrat. Or, l'échéance du 1er septembre 2026 est encore lointaine. Prétendre qu'une absence de transmission immédiate ferait peser une « menace grave » sur la continuité du service public est une présentation manifestement excessive de la réalité.

En conséquence, MCG considère que :

- *La menace de pénalités (500 €/jour) est dépourvue de base légale et contractuelle à ce stade, les conditions de l'article 50 n'étant pas réunies.*

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

- *Les demandes relatives aux équipements (grues LHM et RTG) et [illegible] outrepassent le cadre du droit de communication actuel, tant que le sort définitif de ces investissements et les compensations dues à MCG n'ont pas été actés.*

4. Sur les données sociales et les tiers

Concernant les fiches de postes et le détail de la masse salariale, nous vous rappelons que la communication de telles données est strictement encadrée par le RGPD. MCG ne saurait transmettre des informations nominatives et confidentielles sans que le cadre juridique de la reprise des personnels ne soit préalablement sécurisé et validé par les instances représentatives du personnel.

Dans ces conditions, nous vous informons que nous n'entendons pas déférer à cette mise en demeure en l'état. Nous restons toutefois ouverts à une réunion de travail pour définir un calendrier de transmission raisonnable, dès lors que le Conseil Départemental aura clarifié sa position juridique suite aux décisions de justice rendues.

Si vous deviez persister dans l'application de pénalités indues ou dans la saisine du Tribunal Administratif, MCG fera valoir ses droits et sollicitera l'octroi de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente de MCG

Courrier No 3 portant sur les griefs suivants :

- Transfert des personnels MCG vers Manu-Port
- Organisation de réunions d'information à destination des personnels de MCG
- RTGs (Rubber Gantry Cranes) appartenant à Manu-Port faussement considérés comme biens de retour par le Département-Région
- Travaux de terrassement et remblaiements « illégaux »
- Plan de sureté
- Demande de conciliation (article 68 de la DSP)

Rappels :

Sur la sûreté portuaire : Nous vous rappelons que le plan de sûreté IP7501 a été déposé auprès des autorités pour une 2eme lecture après avoir été révisé et corrigé selon la demande de la commission CLSP ; ceci à la suite du retour des services de la préfecture, des observations ont été formulées et les corrections demandées. En résumé :

- ESIP approuvée le 18 septembre 2025 ;
- Plan de sûreté transmis et en cours d'instruction ;
- Mise en œuvre continue des Déclarations de Sûreté (Dos) ;
- Respect des prescriptions du Code ISPS.

Sur la qualification des RTG et l'article 34 DS : Absence d'inventaire contradictoire opposable. L'article 34.04 impose un inventaire contradictoire des biens de retour, de reprise et propres. Cet inventaire n'a jamais été finalisé de manière exhaustive : Les RTG n'ont jamais été intégrés au périmètre des biens de retour, confiés à MCG dans le cadre de la délégation de service public, ni du « bien de reprise ». L'article 34.01 précise aussi que les biens de retour sont ceux qui figurent sur l'inventaire de l'annexe 2, or les RTG n'ont jamais figuré sur cet inventaire qui n'a jamais été mis à jour contradictoirement.

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

Manu-Port a acquis directement trois RTG's dès 2021 ; ceux-ci ont été livrés en 2022 et sont exploités entièrement que par Manu-port. Les 4 autres ont été rachetés régulièrement par Manu-Port en janvier 2024, vu qu'il s'agissait de biens propres de MCG, aucune autorisation ou information au département n'était nécessaire

Sur le transfert de personnel :. Aucune opération de transfert collectif imposé ni aucune tentative de déstabilisation du service n'a été organisée par notre société. Les acceptations des salaries réalisés par Manu-Port relèvent exclusivement de relations contractuelles librement consenties entre cette société et les salariés concernés.

N.Réf: ***IN-AAB/2026-1800***

Objet : ***Réponse à votre courrier n° HM/FH/25/DP/26/CD – Mise en demeure violations du contrat de DSP du port de Longoni***

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre courrier 28 avril 2026 de mise en demeure et souhaite vous apporter les réponses suivantes :

1. Transfert irrégulier des personnels de MCG vers Manu-Port

Je souhaite rappeler que les mouvements de personnel évoqués dans votre courrier ne procèdent ni d'un transfert irrégulier organisé par MCG, ni d'une volonté de porter atteinte à la continuité du service public portuaire.

Conformément à l'article 36 du contrat de délégation de service public, la reprise du personnel repose sur l'application des dispositions du droit du travail applicable à Mayotte ainsi que sur le principe ***de liberté individuelle des salariés****. À ce titre, plusieurs salaries ont exprimé de manière volontaire et non équivoque leur souhait de démissionner de MCG afin d'intégrer une entreprise du groupe NEL notamment la SARL Manu-Port.*

Ces décisions relèvent exclusivement d'un choix personnel des salariés concernés et ne sauraient en aucun cas être assimilées à une cession organisée de personnel par MCG.

L'article 36 de la DSP prévoit d'ailleurs explicitement que, lorsqu'un agent refuse le transfert proposé, les conséquences éventuelles sur son contrat de travail ne peuvent être imputées au Délégataire. En l'espèce, les départs constatés résultent de décisions individuelles librement prises par les salariés concernés, sans aucune contrainte ni manœuvre de la société MCG.

Par conséquent, MCG conteste formellement donc le caractère « irrégulier » des mouvements de personnel mentionnés dans votre courrier. Aucune opération de transfert collectif imposé ni aucune tentative de déstabilisation du service n'a été organisée par notre société. Les acceptations des salaries réalisés par Manu-Port relèvent exclusivement de relations contractuelles librement consenties entre cette société et les salariés concernés.

Par ailleurs, MCG demeure pleinement mobilisée pour assurer la continuité du service public portuaire jusqu'au terme du contrat de délégation et poursuit l'exploitation dans le respect de ses obligations contractuelles.

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

2. Organisation de réunions d'information à destination des pers

S'agissant des demandes d'informations relatives au personnel, MCG reste disposée à coopérer avec le Département-Région dans le cadre strict des obligations contractuelles, de la protection des données personnelles des salariés et des règles applicables en droit du travail.

***La liste détaillée des 58 salariées de MCG est également jointe** au présent courrier et elle vient compléter la transmission des documents par mail du 8 juin2026(bien réceptionner à 12h52) et du 11 mai 2026 réceptionner à 8h57, laquelle incluait les 18 salariés mise à disposition par convention à Manu-Port.*

*Enfin, concernant les réunions d'information envisagées à destination de personnel, MCG rappelle que toute intervention auprès des salariés pendant l'exécution du contrat doit être organisée dans un cadre concerté. Ce cadre est indispensable pour garantir le bon fonctionnement du service, la neutralité des échanges et le respect des prérogatives de l'employeur actuel. Par ailleurs, nous tenons à préciser que **3 organisations syndicales sont représentées au sein de MCG.** Or il apparait que vous consulté seulement la CGT, dont la représentativité est minoritaire.*

En conséquence, MCG considère que la mise en demeure adressée repose sur une appréciation inexacte des faits et des dispositions contractuelles applicables.

3. RTGs (Rubber Gantry Cranes)

Les RTG's sont des équipements roulants comme une camion ou un stacker, ils sont très utiles à la gestion des parcs de containers mais en aucun cas « nécessaires » pour les opérations portuaires, de nombre ports fonctionnent sans RTG.

Les RTG n'ont jamais été intégrés au périmètre des biens de retour , confiés à MCG dans le cadre de la délégation de service public, ni du « bien de reprise ».

L'article 34.01, que vous mentionnez, précise aussi que les biens de retour sont ceux qui figurent sur l'inventaire de l'annexe 2, or les RTG n'ont jamais figuré sur cet inventaire.

Les biens de retour font l'objet d'un inventaire figurant en annexe 2 du présent contrat.

En outre, Manu-Port a acquis directement trois RTG's dès 2021 ; ceux-ci ont été livrés et assemblés en 2022 et sont exploités entièrement que par Manu-Port.

Les 4 autres ont été rachetés régulièrement par Manu-Port en Janvier 2024, vu qu'il s'agissait de biens propres a MCG, aucune autorisation ou information au département n'était nécessaire.

En conséquence, MCG considère que la mise en demeure adressée repose sur une appréciation inexacte des faits et des dispositions contractuelles applicables

4. Travaux de terrassement et remblaiement illégaux

Vous faites référence à l'arrêté N° 2026-DEALM -SEPR-142 du 3 mars 2026 orchestré par la DEALM lequel découle d'une interprétation erronée du dossier par le commandant du port.

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

L'arrêté fait actuellement l'objet d'un recours en référé devant le tribunal administratif en raison de plusieurs irrégularités de procédure commis par la DEALM qui entachent sa légalité.

La décision du TA sera rendue cette semaine.

Pour rappel, depuis le lancement des projets concernés, la société a entretenu des échanges réguliers avec les services de l'État, notamment la Capitainerie et la DEALM, et a transmis l'ensemble des éléments techniques sollicités dans le cadre de l'instruction et du suivi des opérations portuaires.

De nombreuses réunions et échanges ont permis de présenter l'évolution des projets ainsi que les contraintes opérationnelles auxquelles le port est confronté, notamment la saturation des espaces disponibles et la nécessité d'assurer la continuité de l'exploitation portuaire.

La société constate par ailleurs que plusieurs demandes d'instruction ou de validation adressées aux autorités compétentes sont demeurées sans réponse explicite dans des délais compatibles avec la sécurisation juridique des opérations envisagées.

Dans ce contexte, et au regard des circonstances particulières du dossier, la société a considéré que l'absence de réponse valait accord tacite en 2025 sur les demandes concernées.

5. Plan de sureté

Nous tenons à vous informer que le plan de sûreté IP7501 a été déposé auprès des autorités pour une 2eme lecture après avoir été révisé et corrigé selon la demande de la commission CLSP ; ceci à la suite du retour des services de la préfecture, des observations ont été formulées et les corrections demandées. Un délai d'un (1) mois a été accordé pour la finalisation et la remise du document conforme, délai dans lequel nous nous inscrivons pleinement afin d'assurer la régularisation du dossier dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), il convient de préciser que des déclarations de sûreté ont été établies, dûment remplies et signées conjointement par le navire et l'exploitant. Ces mesures ont été mises en œuvre de manière effective bien avant la réception du courriel du Commandant du port en date du 31 mars 2026, afin de garantir la continuité du dispositif de sûreté dans l'attente de la validation du nouveau plan.

Ainsi, et malgré l'expiration formelle du précédent plan de sûreté depuis le 10 février 2025, des mesures transitoires conformes au cadre ISPS ont été maintenues et appliquées sans interruption, assurant le niveau de sûreté requis sur l'installation portuaire.

Nous réaffirmons notre engagement à finaliser dans les délais impartis la mise à jour du plan de sûreté et à le soumettre à validation du comité local de sûreté portuaire, conformément aux exigences réglementaires et contractuelles en vigueur.

6. Conciliation

L'article 68 de la DSP dispose qu'en cas de litige :

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

« Toute contestation entre le Département et le Délégataire résultant de l'application du présent contrat ou des documents qui y sont annexés fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable par l'intermédiaire d'une instance de conciliation composée d'une personne désignée par le Département, d'une personne nommée par le Délégataire, et d'une troisième désignée par les deux premières.

A défaut d'accord, persistant plus d'un mois, sur la désignation de cette troisième personne, le Président du Tribunal administratif de Mamoudzou sera saisi aux fins de la désigner ».

En cas d'échec de la conciliation, dans un délai de trois mois, chacune des deux parties pourra porter le différend devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou».

*Compte tenu votre demande d'une réunion de conciliation MCG demeure convaincue qu'un dialogue **via une médiateur** est de nature à préserver la continuité du service public portuaire et à éviter toute aggravation contentieuse.*

En respectant strictement le article 68 du contrat, je propose que l'ancien médiateur, proposé l'époque par le DGS du Département ,entre les deux parties :Monsieur Christophe LEMOOSY puis faire la même rôle que comme dans la conciliation de 2023/2024.

La société Mayotte Channel Gateway sera présentée par Mme IDA NEL et réaffirme notre volonté de coopération pleinement dans un cadre juridiquement sécurisé et partagé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Port de Longoni, le 10 juin 2026

Courrier No 4 portant sur les griefs suivants :

- Transfert de « *'grues'* » RTG en 2024
- Utilisation des grues LHM 280 et validation de l'AOPOSP par le conseil portuaire et par le Département (grues LHM 280 exploitées dans un cadre parfaitement légal
- Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT)

Rappels :

Sur les RTG : ces équipements ne sont pas incorporés au domaine public, ils sont affectés à des opérations et sont exploités dans un cadre économique distinct (Manu-Port). Aucun inventaire des biens de retour, aucune mise à jour des annexes 1 et 2

Sur les AOT : Le Conseil d'État a validé ces autorisations, mettant fin à plusieurs années d'échanges entre le Département, CMAT et MCG.

*N.Réf: **IN-FN/2026-1802***
V.Réf: HM/SM/27/DP/26/CD
*Objet : **Réponse à votre courrier du 27 mai 2026.***

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier de mise en demeure du 27 mai 2026, réf : HM/SM/27/DP/26/CD, nous ne pouvons que contester fortement et formellement les accusations et les menaces que vous proférez à l'égard de MCG et relatives aux soi-disant violations du contrat de service public dont nous nous serions rendus coupables.

En préliminaire,
Il importe de souligner que le RTG ne saurait être assimilé à une grue. Il s'agit en réalité d'un pont roulant sur pneus, conçu comme un équipement portuaire mobile sur une terreplein. N'étant pas ancré au sol de manière permanente, il présente toutes les caractéristiques mobiles comme tous autres camions et engins mobile et ***une bien du manutentionnaire dans son parc****.*

1. Transfert de « 'grues' » RTG en 2024

Vous citez l'article 34-01 du contrat de délégation public qui concerne « les biens de retour ».
Cet article précise que les biens de retour font l'objet d'un inventaire figurant en annexe 2 du contrat.

Cet inventaire très sommaire ***n'a jamais été réactualisé*** *malgré les demandes répétées du délégataire.*

De même, l'article 34.04, inventaire des biens, précise :

> *« Au plus tard 6 mois après la conclusion du contrat, un premier inventaire est établi contradictoirement, aux frais du Délégataire, classant les biens selon les trois catégories ci-dessus mentionnées (biens de retour, biens de reprise, biens propres).*
> *Tous plans, rapports d'expertise et documents jugés nécessaires à l'identification des biens par le Département sont annexés à chaque liste dans un délai raisonnable. Ils sont établis aux frais du Délégataire ».*

Le département n'a jamais jugé utile de faire un inventaire contradictoire et la mise à jour des biens de retour, et ce depuis la signature de la convention de délégation public en juillet 2013, comme prévu dans cette convention.

*Par ailleurs, le délégataire a envoyé plusieurs courriers au Département (****16 novembre 2022, 26 février 2023,***
9 avril 2024) *demandant au délégant la mise au rébus de plusieurs équipements comme prévu (article 34.04) :*

> *« La mise au rebut ou la cession des biens de retour est réalisée par le Département » « Les biens de retour mis au rebut ou cédés par le Département sont, à l'occasion de la mise à jour de l'annexe 2, radiés de l'inventaire des biens de retour. »*

Le département n'a jamais jugé utile de répondre à ces courriers, et encore moins de procéder à la mise à jour des annexes 1 et 2 suite à l'expertise contradictoire menée par l'expert Moranne et les deux parties pour l'ouverture du bilan de la DSP en 2017-2018.

Il y a également à noté : Cette expertise inclut un bien de retour direct du Département, d'une valeur d'environ 26 millions d'euros, ainsi qu'une modification substantielle du périmètre portuaire présenté en Annexe 1. »

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

*En conséquence, les RTG **n'ont jamais fait** partie des « biens de retour » ni des « biens de reprise ».*

Pour votre parfait information, Manu-Port a acquis trois RTG dès 2020-2021. Ceux-ci ont été livrés et assemblés en fin 2021 -début 2022, année depuis laquelle ils sont entièrement et exclusivement exploités par Manu-Port. Ils figurent d'ailleurs dans la comptabilité 2022 de Manu-Port SARL (État des amortissements économiques). Ces ponts roulants n'ont jamais appartenu à MCG.

MCG ne fait pas de la manutention.

En outre, Manu-Port a acquis quatre autres RTG le 2 janvier 2024, exploités exclusivement par elle depuis leur livraison. De même, ces RTG n'ont jamais été intégrés au périmètre des biens de retour ni de reprise détenue par MCG.

Durant certain années d'exploitation (2016-2023) la groupe NEL avec ses filiales MCG et Manuport, certains équipements ont été financés via un leasing avec nantissements et garanties spécifiques, levés régulièrement conformément aux accords. Le remboursement s'étant achevé en 2023, le bailleur a formellement cédé les biens à Manuport via MCG en fin d'année 2023, sans aucune opposition du directeur du port alors en fonction.

L'harmonisation du parc matériel est évidente, pour la maintenance et la gestion opérationnelle des équipements dans le positionnement du Parc COT de Manuport. Il faut rappel , que c'est Manuport qui gère tous les import conteneurs (CMA+MSC)dans son Parc , et tous les vides de l'armateur CMA-CGM. CMAT gère uniquement le conteneurs vide de MSC dans leur parc.

*Manu-Port bénéficie et s'occupe d'une COT PARC et **l'acquisition de ces matériels répond uniquement aux besoins de ses clients armateurs** afin de gérer les volumes confiés par ces derniers, volumes en constant accroissement, ce qui a justifié de nouveaux investissements en équipements. Ces RTG's sont des équipements mobiles, exploiter sur une COT des zones spécifiques dédier, les RTG ne sont en aucun cas utiliser sur les quais pour de la manutention bord-a-quai, ils sont très utiles à la gestion des parcs a containers mais en aucun cas indispensables pour les opérations portuaires, de nombreux ports y compris les GPM n'utilisent pas des RTG.*

Il en résulte que vos demandes concernant ces équipements ne sont pas fondées et nous les rejetons ainsi que votre mise en demeure avec application de l'article 54 de la convention de service public (pénalités) qui est inopérante.

2. Utilisation des grues LHM 280

*Avant de vous prouver que vos allégations et accusations **sont totalement infondées**, permettez-nous de vous préciser ce qui suit :*

***2.1** Concernant les articles R5.122-4 et R.122-9 du code des transports maritimes mentionnés à l'article 35.01 paragraphe B de la convention de DSP :*

Les articles R.122-4 et R.122-90 du Code des transports maritimes concernent respectivement l'étude d'impact pour les travaux de construction ou d'extension de ports et les dispositions relatives aux outillages

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

privés autorisés avec obligation de service public. Cependant, ces [illegible] 2015, conformément au décret n°2014-1670 du 30 décembre 2014, qui a modifié la partie réglementaire du Code des ports maritimes.
En ce qui concerne le port de Longoni à Mayotte, il est important de noter que ce port est exploité et géré par une société privée, Mayotte Channel Gateway (MCG), depuis 2013. Cette gestion privée ***confère au port un statut particulier, distinct des ports publics traditionnels.***
De plus, certaines dispositions du Code des transports ne sont pas applicables à Mayotte, comme l'indique l'article R5723-4 du Code des transports.
Ainsi, bien que les articles R.122-4 et R.122-90 aient été abrogés, les dispositions du Code des transports maritimes, y compris celles relatives aux ports, peuvent ne pas s'appliquer de la même manière à Mayotte en raison de son statut particulier et de la gestion privée du port de Longoni.

2.2 *Par ailleurs, ce même article 35.01 paragraphe B de la convention indique :*

« Les outillages qu'une entreprise entend mettre en place et qui sont nécessaires à ses propres besoins ***pourront*** *faire l'objet de conventions portant autorisation d'outillage privé avec obligation de service public (AOPOSP).*

Il n'est donc pas écrit : ***devront*** *faire l'objet de conventions, ce qui signifie que c'est une possibilité et non une obligation.* ***La différence est importante sur le plan juridique et contractuel.***

2.3 Validation de l'AOPOSP par le Département

Lors du Conseil Portuaire du 26 juin 2024, ***le Directeur des Ports du Département a présenté le dossier d'AOP-OSP relatif aux grues LHM 280.*** *Cette présentation implique l'aval du Département et marque son avis favorable à l'exploitation des grues Manu-Port, dans le cadre d'une autorisation d'outillages privés avec obligation de service public.*

À cet effet, je vous invite à relire le compte rendu du Conseil Portuaire (point 5 de l'ordre du jour) relatif à l'exploitation des grues Manu-Port et à la mise en place d'une Autorisation d'Outillages Privés avec Obligation de Service Public (AOPOSP). Ce document, signé par le président du conseil portuaire, le spécifie clairement.

« Le Directeur des ports et représentant du conseil départemental, a présenté ce point en indiquant que cette convention permettra de concilier l'exploitation d'équipements privés avec la possibilité de les mettre à disposition au public dans le domaine public portuaire et que L'AOPOSP ainsi mise en place permettra à Manu-Port ***propriétaire des grues*** *de les mettre à disposition à d'autres manutentionnaires en toute transparence. Manu-Port disposant déjà d'une AOT d'une superficie de 19 200 m2 dans le domaine public portuaire pour, entre autres, entreposer ses engins et matériels, la question foncière ne se pose pas dans le cadre de l'AOPOSP à mettre en place.*
Le conseil portuaire donne un avis favorable à la mise en place de l'AOPOSP avec 12 voix favorables, 2 voix contre et une abstention. »

A la suite de ce conseil portuaire, et en accord avec le Directeur des ports et le president du conseil portuaire une Convention portant Autorisation d'Outillage Privé avec Obligation de Service Public (AOP-OSP) Délégation de service Public du port de Longoni a été signée entre MCG et Manu-Port le 10 juillet 2024 (ci-jointe).

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

*Dans cette convention sa stipule bien sur page 1 , sous le rubrique « **Préambule** » le suivante :*

> ***« Préambule***
>
> - *Vu la demande présentée par la société Manu-Port SARL au délégataire du service public, d'avoir la possibilité de mettre certains de ses outillages privés à disposition des usagers du service public portuaire qui en font la demande, une fois ses besoins propres satisfaits ;*
>
> - *Considérant les stipulations de l'article 35-01, alinéa 6 de la convention de Délégation de service public du port de Longoni signée entre le Département de Mayotte et la société MCG ;*
>
> - *Vu l'avis favorable du Conseil portuaire réuni le 26 juin 2024, pour la mise en place d'une convention d'AOP-OSP entre le Délégataire **MCG SAS** et la société de Manutention "**Manu-Port SARL**" ;*
>
> *Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, Autorité Concédante, exprimé lors de la réunion du conseil portuaire du 26 juin 2024 ; »*

A noter de la présence de l'Etat : que le SGAR, le coordinateur DGA (CD), le commandant du port et le Directeur des douanes étaient présents lors de ce conseil portuaire.

En conséquence, les grues LHM 280 ont été exploitées dans un cadre parfaitement légal. C'est pourquoi nous rejetons formellement vos accusations complètement infondées ainsi que votre mise en demeure ; l'application de l'article 54 de la convention de service public relatif aux pénalités étant, en l'espèce, totalement inopérante et doit être écarte du débat.

3. Autorisations des conventions d'occupation

Nous ne comprenons pas la nécessité de vous prouver, une fois de plus, l'accord exprès et préalable du Département concernant les Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) de certains locataires de la zone portuaire mentionnés dans votre courrier. Vous n'êtes pas sans savoir que le Conseil d'État a validé ces autorisations, mettant fin à plusieurs années d'échanges entre le Département, CMAT et MCG.

*Votre avocat, Maître DE LA BROSSE, a d'ailleurs lui-même déposé un mémoire en **intervention volontaire** en 2022 prouvant que le Département était parfaitement au courant et donner des instructions a votre avocat.*

Si le Département avait accepté de procéder à la mise à jour nécessaire à la suite des différentes ordonnances rendues contre lui – notamment concernant l'annexe 1 et annexe 2, nous n'en serions pas aujourd'hui à ce stade, que l'énième directeur et DGS mettre en cause toute de leurs prédécesseurs.

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

Par conséquent, aucune pénalité de retard d'un montant de 500 € par jour ne pourra nous être appliquée.au contraire il faut plutôt que le Département verse cette pénalité de retard en indemnité compensatoire à MCG , cela sera plus juste et répondra à la réalité sur le fait.

4. Conciliation

*L'**Article 68-Litiges** précise :*

> *« Toute contestation entre le Département et le Délégataire résultant de l'application du présent contrat ou des documents qui y sont annexés fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable par l'intermédiaire d'une instance de conciliation composée d'une personne désignée par le Département, d'une personne nommée par le Délégataire, et d'une troisième désignée par les deux premières.*
> *A défaut d'accord, persistant plus d'un mois, sur la désignation de cette troisième personne, le Président du Tribunal administratif de Mamoudzou sera saisi aux fins de la désigner.*
> *En cas d'échec de la conciliation, dans un délai de trois mois, chacune des deux parties pourra porter le différend devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou »*

A votre demande, nous acceptons la tenue d'une conciliation entre le Département-Région et le délégataire afin de trouver des solutions acceptables pour les deux parties et afin d'éviter un contentieux juridique inutilement , car vous dirigeant du présent n'a pas cherché de savoir les historiques des dossiers.

La société Mayotte Channel Gateway sera présentée par Mme IDA NEL.

***Le délégataire propose Christophe LEMOOSY comme** troisième personne (déjà désignée et proposée par le Département lors d'une conciliation précédente entre le département et le délégataire en 2023/2024).*

Restons dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

La Présidente de MCG

CONCLUSION

Comme vous pouvez le constater, l'ensemble des points soulevés dans votre mise en demeure visant à prononcer une résiliation simple pour faute de la convention de service public avec effet à compter du 1er septembre ne sont basées sur aucune réalité ni contractuelle ni légale, nous rejetons fermement les termes de votre courrier et notamment les fautes et violations contractuelles que vous évoquez.
Comme il est prouvé par les courriers repris précédemment, courriers que vous avez volontairement ignorés et qui répondent à la totalité des prétendus manquements que vous évoquez dans votre lettre de mise en demeure.

Nous vous rappelons également l (article 60.01 de la DSP

Absence de faute grave (article 60.01 DSP)

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

Les conditions de mise en œuvre de la résiliation pour faute grave ne [illegible] que :

- Le service public a été assuré sans interruption ;
- Les obligations essentielles ont été exécutées ;
- Les investissements ont été réalisés ;
- Les éléments de controverse relèvent d'un contentieux contractuel complexe en cours d'expertise.

Au regard de l'ensemble des éléments :

- Les griefs ne peuvent être analysés isolément ;
- Plusieurs points relèvent de l'expertise judiciaire en cours ;
- Les obligations contractuelles ont été exécutées dans leur substance ;
- Les conditions de l'article 60.01 ne sont pas réunies.

Nous contestons donc formellement les griefs contenus dans votre mise en demeure du 18 juin 2026 et nous réservons l'ensemble de nos droits

Par ailleurs L'**Article 68-Litiges de la DSP** précise qu'en **cas de de contestation entre le Département et le Délégataire fera l'objet d'une de conciliation et en cas d'échec dans un délai de trois mois chacune des deux parties pourra porter le différent devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.**

En conséquence, votre mise en demeure préalable à une possible résiliation pour faute de la convention de délégation de service public ne respecte absolument pas la procédure contractuelle et légale de la convention de Délégation de Service Public signée entre le délégataire et le déléguant.

Nous demeurons naturellement disposés à poursuivre les échanges contradictoires dans le cadre de l'expertise judiciaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

MAYOTTE CHANNEL GATEWAY
PORT DE LONGONI

Mme Ida NEL
Présidente

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

N^os^ 25BX01710, 25BX01711

SOCIETE MAYOTTE CHANNEL GATEWAY

Mme Marie-Pierre Beuve Dupuy
Rapporteure

Mme Pauline Reynaud
Rapporteure publique

Audience du 12 mai 2026
Décision du 2 juin 2026

C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Bordeaux

4ème Chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'Union Maritime de Mayotte a demandé au tribunal administratif de Mayotte de mettre fin à l'exécution de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du site portuaire de Longoni signée le 3 juillet 2013 entre le département de Mayotte et la société Mayotte Channel Gateway et d'ordonner au département, jusqu'à la prise d'effet de la résiliation, la mise en régie de l'exécution aux frais et risques de la société Mayotte Channel Gateway.

Par un jugement n° 2204491 du 16 juin 2025, le tribunal administratif de Mayotte a mis fin à l'exécution de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du site portuaire de Longoni signée le 3 juillet 2013 entre le département de Mayotte et la société Mayotte Channel Gateway à compter du 1er septembre 2026, mis à la charge du département de Mayotte une somme de 1 500 euros au bénéfice de l'Union Maritime de Mayotte sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et rejeté le surplus des demandes des parties.

Procédure devant la cour :

I. Sous le n° 25BX01710, par une requête et des mémoires, enregistrés les 10 juillet 2025, 23 septembre 2025, 26 septembre 2025 et 6 janvier 2026, la société Mayotte Channel Gateway, représentée par Me Jorion, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Mayotte du 16 juin 2025 ;

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

2°) de rejeter la demande présentée par l'Union Maritime de Mayotte devant le tribunal administratif de Mayotte ;

3°) de mettre à la charge de l'Union Maritime de Mayotte une somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la demande de première instance de l'Union Maritime de Mayotte (UMM) était irrecevable ; en effet, ses conclusions à fin d'injonction n'étaient pas accompagnées d'une demande tendant à l'annulation de la décision implicite du conseil départemental de Mayotte portant rejet de sa demande tendant à la résiliation de la délégation de service public ; en outre, l'UMM, association professionnelle qui n'est pas elle-même un usager du port, ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité à agir ;
- l'accusation de tentative d'escroquerie au jugement portée à son encontre par l'UMM est infondée ;
- la résiliation anticipée de la convention de délégation de service public présente des inconvénients majeurs pour les entreprises et les habitants de Mayotte en mettant fin à un service public qui fonctionne à la satisfaction générale des usagers et en faisant obstacle à la réalisation des travaux nécessaires pour faire face à l'accroissement du trafic portuaire ; une telle résiliation conduirait à une paralysie du port de Longoni, infrastructure essentielle à l'approvisionnement de Mayotte, et compromettrait ainsi la continuité du service public ; le tribunal ne pouvait retenir une impossible poursuite du contrat sur la base d'actions passées et révolues ;
- elle n'a commis aucun manquement s'agissant du stockage des matières dangereuses ; le tribunal a retenu ce manquement sur la base d'une pièce qui n'était ni datée ni signée ;
- les difficultés en matière de tarification trouvent leur origine dans l'édiction, par le conseil départemental de Mayotte, d'arrêtés illégaux et de décisions qu'il n'a pas publiées ou qu'il a retirées ; les tarifs des services portuaires et des redevances domaniales en vigueur à la date de la conclusion de la convention ont été reconduits dans l'attente de l'adoption de nouveaux tarifs plus adaptés ; elle a présenté, lors du conseil portuaire du 11 février 2016, une nouvelle grille tarifaire ; par une décision du 17 mars 2016, le président du conseil départemental a validé les tarifs proposés à l'exception de ceux relatifs à l'utilisation des grues ainsi qu'à la location des terrains domaniaux et des magasins ; par un courrier du 13 avril 2016, cette même autorité a en outre validé la proposition des tarifs de location des terrains domaniaux mais refusé de valider ceux afférents aux grues mobiles et portiques ; cette décision du 13 avril 2016 n'a été déclarée inapplicable que par un jugement du tribunal administratif de Mayotte du 24 septembre 2024 ; par un arrêté du 28 avril 2016, qui a été déclaré nul et non avenu par un jugement du tribunal administratif de Mayotte du 24 septembre 2024 bien qu'il ne présente aucunement un caractère frauduleux, le département de Mayotte a confirmé la validation des tarifs telle qu'exprimée dans les décisions du 17 mars et du 13 avril 2016 ; par une décision du 7 juillet 2016, le président du conseil départemental a validé les tarifs d'outillages proposés lors de la séance du conseil portuaire du 22 juin 2016 ; par un arrêté du 2 septembre 2016, le département a approuvé ces compléments de tarifs d'outillages ; par un arrêté du 3 novembre 2016, le président du conseil départemental a retiré l'arrêté du 2 septembre 2016 ; par un jugement du 21 janvier 2019, le tribunal administratif de Mayotte a annulé cette décision de retrait ; par un arrêt du 22 octobre 2019, la cour administrative d'appel de Paris a annulé l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif aux tarifs d'utilisation des grues et des portiques ; le pourvoi formé contre cet arrêté n'a pas été admis par une décision du Conseil d'Etat du 9 juin 2020 ; faisant suite au retrait du 3 novembre 2016, le président du conseil départemental a adopté le

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

13 décembre 2016 un arrêté portant sur les tarifs afférents aux grues et aux portiques ; cet arrêté, qui fixait des tarifs déconnectés de toute réalité, a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Mayotte du 21 janvier 2019 ; par un arrêté du 25 janvier 2018, le président du conseil départemental a adopté le nouveau barème de l'ensemble des tarifs portuaires ; cet arrêté du 25 janvier 2018 a été annulé seulement à la marge par un jugement du tribunal administratif de Mayotte du 21 janvier 2019 ; cet arrêté est toujours applicable ; elle a ainsi appliqué de bonne foi, du 13 avril 2016 au 24 septembre 2024, les tarifs approuvés par les décisions des 13 avril et 17 juillet 2016, le conseil départemental ayant lui-même interprété l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 22 octobre 2019 comme ne concernant pas les redevances domaniales ; s'agissant des tarifs afférents aux grues et portiques, elle a appliqué de bonne foi l'arrêté du 2 septembre 2016 jusqu'à son annulation par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 22 octobre 2019 ; l'arrêté du 25 janvier 2018, qui a été transmis au contrôle de légalité et publié et est toujours applicable, de sorte que la question de la tarification ne pose plus aucune difficulté dont on pourrait déduire que la poursuite de l'exécution du contrait serait manifestement contraire à l'intérêt général ; la question de l'inopposabilité des décisions des 17 mars, 13 avril et 7 juillet 2016 n'est pas tranchée ;

- elle ne s'est pas appuyée sur un faux arrêté du président du conseil départemental du 28 avril 2016 ; cet arrêté a été trouvé en 2021 dans les affaires d'un ancien cadre de la société ; il s'agit du seul arrêté n° 003 du 28 avril 2016 qui existe ; son caractère prétendument falsifié n'est pas établi et la plainte pour faux et usage de faux a été classée sans suite ; cet arrêté a été précédé de l'envoi, par le service juridique du conseil départemental de Mayotte, d'un projet d'arrêté quasiment identique ;
- la redevance de remorquage est fondée sur la grille tarifaire approuvée par l'arrêté du 25 janvier 2018 qui, s'agissant des tarifs applicables aux mouvements des navires dans le port de Longoni, comporte une sous-rubrique relative au remorquage ; les tarifs de remorquage ont été implicitement approuvés en application de l'article 20 de la convention de délégation de service public ;
- la redevance de sûreté portuaire a été examinée par le conseil portuaire en 2019 et tacitement approuvée par le département, puis validée par l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Mayotte du 23 février 2022 ; faute d'annulation contentieuse, cette redevance doit être regardée comme étant légale ;
- parmi les utilisateurs du port, seuls deux d'entre eux lui ont reproché des erreurs de facturation ; si l'UMM produit des témoignages isolés selon lesquels les conteneurs seraient déchargés sans les grues et portiques, cela dépend de la situation au moment du débarquement ;
- la circonstance qu'elle ait facturé des prestations effectuées par la société Manuport s'explique par la conclusion, avec cette société, d'un contrat de facturation ; elle n'a en revanche jamais réalisé de prestations réalisées par la société Smart, qui a au demeurant été liquidée fin 2019 ;
- contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, elle n'a pas facturé aux occupants du domaine public portuaire, assujetti à une redevance d'occupation du domaine public, des prestations ne correspondant à aucun contrat et qui ne seraient ni demandées ni réalisées ; le cas de l'entreprise Gaumar est spécifique ; cette société ayant refusé de signer une convention d'occupation du domaine public, elle était fondée à lui réclamer une redevance d'occupation du domaine public ainsi que l'a jugé le tribunal administratif de Mayotte par un jugement du 21 janvier 2019, et l'expulsion de cette société a été prononcée par une décision du juge des référés du conseil d'Etat du 15 avril 2025 ;
- concernant la redevance d'utilisation des grues à portique, elles sont systématiquement utilisées pour stocker les conteneurs, y compris les conteneurs frigorifiques et

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

contenant des matières dangereuses contrairement à ce qu'affirme l'UMM ; c'est ainsi à tort que le tribunal lui a reproché une facturation systématique ;

- les armateurs infligeant des amendes quand les conteneurs ne sont pas propres, elle est tenue d'assurer une prestation de nettoyage ; le tarif de la prestation de nettoyage est prévu à l'article 5.7 de l'arrêté du 25 janvier 2018 et existait déjà dans la grille tarifaire de 2012 ; les seuls usagers qui se plaignent de cette facturation ont été déboutés par la juridiction commerciale ;
- concernant sa position au regard de la manutention portuaire, la société Smart a été expulsée du port par un jugement du tribunal administratif de Mayotte confirmé en appel par le Conseil d'Etat et a ensuite perdu la confiance du principal armateur opérant sur le port, ce l'a conduite au dépôt de bilan ; il n'existe aucun lien capitalistique entre elle et la société Manuport ni aucun conflit l'intérêt ; l'amende qui lui a été infligée par l'Autorité de la concurrence concerne la phase d'instruction et ne saurait préjuger du fond ; si des griefs qui lui ont été notifiés, aucune décision au fond n'a été rendue ; en tout état de cause, ces griefs sont inopérants à l'appui de la demande de l'UMM ;
- les reproches liés à l'absence de production du rapport annuel, du plan d'investissement quinquennal, d'investissements réalisés sans accord, de l'absence de production d'une garantie à première demande et d'un contrat-type d'occupation du domaine public sont inopérants à l'appui du recours de l'UMM ; ces griefs sont en outre infondés ; elle a procédé, le 14 février 2022, à l'envoi des rapports annuels pour les années 2018, 2019 et 2020 ; elle a adressé au délégant les rapports d'activité des années 2021, 2022 et 2023 ; elle justifie aussi avoir adressé dans les délais les comptes 2022 et 2023 et leurs annexes ; elle a également procédé à l'envoi de l'ensemble des documents portant sur le plan de développement stratégique et sur le plan pluriannuel d'investissement ;
- si l'UMM soutient pour la première fois en appel qu'elle n'a pas exécuté le plan d'investissement contractuel sur 15 ans, elle a déjà réalisé 64 millions d'euros d'investissements et la délégation devant s'achever en 2028, il ne peut être conclu à une méconnaissance de ses obligations contractuelles ; fin 2025, les investissements réalisés depuis le début de la délégation s'élèvent à 89 442 355,67 euros ; elle n'a pas réalisé d'investissements sans l'accord du conseil départemental et en justifie par la production de nombreuses notes d'information ; l'UMM se borne à se référer à un rapport de 2017, ancien, sans tenir compte de ce qui a ensuite été fait ; l'UMM n'est pas fondée à critiquer l'opportunité d'acquérir les grues et portiques ;
- contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, une garantie à première demande existe ; elle a adressé au département deux conventions type en matière d'occupation du domaine public portuaire du 22 mai 2017 , et produit toutes les conventions conclues pour l'occupation du domaine public portuaire ;
- le nouveau grief développé en appel par l'UMM, tenant à l'existence de situations susceptibles d'être qualifiées de prise illégale d'intérêts ou d'abus de biens sociaux, est infondé ; un tel moyen est en outre inopérant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 janvier 2026, et un mémoire enregistré le 9 mars 2026 (non communiqué), l'Union Maritime de Mayotte, représentée par Me de Laubier, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société Mayotte Channel Gateway d'une somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa demande de première instance était recevable ; elle justifie, eu égard à son objet social, d'un intérêt à agir ; elle a présenté un recours de plein contentieux tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution de la convention de délégation de service public, de sorte que les dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative sont irrecevables ;

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

- la résiliation anticipée de la convention de délégation de service public ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général ; à cet égard, la société MCG ne peut sérieusement se prévaloir d'un arrêt brutal de ses investissements alors qu'elle n'a pas honoré ses obligations contractuelles relatives aux investissements à réaliser dans les cinq premières années de la concession, ni se prévaloir d'un plan d'investissements excédant le terme de cette concession et qui n'a pas été validé par le département , les arguments avancés par la société MCG au sujet des prétendues conséquences opérationnelles d'une résiliation anticipée sont tous infondés ;
- la société MCG n'a pas respecté ses obligations relatives à l'établissement d'un rapport annuel et de production du bilan et du compte de résultat ; ce manquement avait déjà été relevé par le rapport de la Chambre régionale des comptes du 8 mars 2017, puis en 2020 et 2021 par le président du conseil départemental et le préfet de Mayotte, et encore en 2022 par la Chambre régionale des comptes et la Cour des comptes ; la transmission tardive et globale de ces documents n'équivaut pas à une exécution de l'obligation contractuelle de transmission de ces documents , et il n'est pas justifié d'une transmission récente des rapport d'activité annuels des années 2021, 2022 et 2023 ; il n'est en outre nullement justifié de la transmission des bilans et comptes de résultats ; ainsi que l'a relevé le tribunal, le protocole transactionnel conclu le 12 juin 2024 entre la société Mayotte Channel Gateway (MCG) et le département de Mayotte porte uniquement sur le paiement de la part fixe de la redevance domaniale reversée au délégant ; si la société MCG produit un courrier émanant du président du conseil départemental du 29 août 2025 selon lequel les autres manquements avaient déjà été réglés à la date de cette protocole, ce document est un faux et le président du conseil départemental a, par courrier du 13 octobre 2025, enjoint à la société de cesser de s'en prévaloir ; les courriers du 12 août 2025 adressés à la société MCG par le département révèlent que le délégataire n'a pas transmis les documents prévus par le contrat ; un tel manquement nuit à l'information des usagers et au pouvoir de contrôle de l'autorité délégante ;
- la société MCG n'a pas produit le plan d'investissements quinquennal glissant et les plans annuels prévus à l'article 11.02 de la convention, qui permettent à l'autorité délégante d'exercer un contrôle sur l'équilibre économique de la délégation de service public et de veiller à la satisfaction des usagers ; ce manquement a été relevé par le rapport de la Chambre régionale des comptes du 8 mars 2017, puis en 2020 et 2021 par le préfet de Mayotte et le président du conseil départemental de Mayotte ; contrairement à ce que soutient la société MCG, elle n'a pas adressé ces documents par son courrier du 14 février 2022 ;
- la société MCG n'a pas exécuté le plan d'investissements annexé à la convention de délégation de service public pour un montant de 104, 478 millions d'euros hors taxes ; elle n'a investi que 64 millions d'euros, y compris des dépenses ne correspondant en aucune mesure à celles prévues s'agissant en particulier des acquisitions de grues et portiques ; cette inexécution contractuelle prive les usagers des infrastructures et équipements promis ; la société ne peut sérieusement se prévaloir d'un plan d'investissement de 250 millions d'euros, découvert par le département en 2025, qui n'est pas détaillé et court sur une période excédant celle de la convention de délégation de service public ;
- la société MCG a réalisé des investissements majeurs sans approbation ni information du département de Mayotte, en méconnaissance des stipulations de l'article 12.01 de la convention de délégation de service public ; alors que le plan d'investissement prévoyait l'acquisition de deux portiques et d'une grue mobile pour un montant de 18 millions d'euros, la société a acquis en 2014 et 2015 quatre portiques et trois grues mobiles pour un montant total de 40 millions d'euros sans la moindre autorisation ou information du département ; de telles acquisitions ont entrainé des dérives tarifaires majeures au détriment des usagers ; en outre, en méconnaissance des stipulations de l'article 42 de la convention, la société a établi des plans d'amortissement dépassant le terme du contrat sans l'approbation du département ; si la société MCG produit des notes d'information, qui pour certaines ne portent pas sur des dépenses d'investissements, elle ne fournit aucun exemple de dépense d'investissement d'un montant

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

global supérieur à 300 000 euros hors taxes ayant fait l'objet d'un avant-projet sommaire soumis à l'accord préalable du département ;

- plusieurs situations sont susceptibles d'être qualifiées de prise illégale d'intérêts et d'abus de biens sociaux commis par la société MCG et sa présidente ;
- la société MCG est poursuivie par l'Autorité de la concurrence pour des pratiques anticoncurrentielles, deux griefs d'abus de position dominante lui ayant été notifiés, et s'est vue infliger une amende de 100 000 euros pour obstruction à l'enquête ; il y a lieu d'enjoindre à la société MCG de produire l'acte de notification des griefs ; de telles pratiques sont susceptibles d'avoir affecté la concurrence et les conditions d'accès au service public portuaire ;
- la société MCG ne respecte pas les conditions en matière de sécurité et de stockage des matières dangereuses, ainsi que cela résulte du courrier du 26 novembre 2021 du président du conseil départemental de Mayotte ;
- la société MCG a méconnu son obligation contractuelle, prévue à l'article 53.01 de la convention de délégation de service public, de produire une garantie à première demande ; le document qu'elle produit, adressé au département en 2022, est un accord de principe de l'établissement bancaire de septembre 2017 ;
- la société MCG a méconnu son obligation contractuelle, prévue à l'article 35.02 de la convention de délégation de service public, de soumettre à l'approbation du département un modèle-type d'autorisation d'occupation du domaine public ; les documents produits par la société MCG pour contester ce manquement sont des conventions particulières d'occupation du domaine public et un règlement de police de la zone Vallée II ;
- la société MCG a fait application des tarifs portuaires adoptés par l'arrêté du président du conseil départemental de Mayotte du 2 septembre 2016, qui augmentait significativement les tarifs applicables et instaurait de nouveaux tarifs pour l'utilisation des grues et portiques, en dépit, d'une part, du retrait de cet arrêté par un nouvel arrêté du 13 décembre 2016, d'autre part, de son annulation par un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 22 octobre 2019 ; elle a ainsi refusé de tirer les conséquences de ce retrait puis de cette annulations contentieuses, qui avaient pour effet de faire revivre les tarifs figurant dans le barème de 2012 ; elle s'est fondée sur les courriers du président du conseil départemental des 17 mars, 13 avril et 7 juillet 2016 qui n'avaient pourtant pas pu avoir eu pour effet de modifier les tarifs ; elle continue, malgré les décisions rendues par la juridiction administrative, à solliciter auprès des usagers, sous la menace de représailles, le paiement de redevances dépourvues de base légale ;
- la société MCG applique aux usagers des tarifications qui n'ont pas fait l'objet, comme le prévoient les stipulations de l'article 39 de la délégation de service public, fait l'objet d'une approbation préalable et expresse du département ; elle a ainsi instauré unilatéralement une redevance de remorquage puis une redevance de sûreté portuaire ;
- la société MCG facture aux usagers des prestations qui n'ont pas été réalisées ; ainsi, elle facture de manière systématique une redevance d'utilisation des grues à portiques alors que, d'une part, ces grues ne sont pas utilisées pour tous les conteneurs, d'autre part, que l'arrêté du 2 septembre 2016 fixant le tarif d'utilisation des grues a été annulé tandis que l'arrêté du 25 janvier 2018 ne prévoit pas une telle tarification ; elle facture également systématiquement une redevance de nettoyage, qui n'est pourtant pas obligatoire et qui n'est pas même réalisée ;
- la société MCG fait usage d'un prétendu arrêté du 28 avril 2016 du président du conseil départemental de Mayotte, qui n'est pas authentique, pour réclamer aux usagers du port, sous menace de représailles, le paiement de redevances ;
- au regard de l'ensemble des manquements de la société MCG, de leur gravité et de leur persistance, la poursuite de la délégation de service public est manifestement contraire à l'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

II. Sous le n° 25BX01711, par une requête et des mémoires, enregistrés les 10 juillet 2025, 23 septembre 2025, 26 septembre 2025 et 15 janvier 2026, la société Mayotte Channel Gateway, représentée par Me Jorion, demande à la cour :

1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement du tribunal administratif de Mayotte du 16 juin 2025 sur le fondement des dispositions de l'article R. 811-15 du code de justice administrative ;

2°) de mettre à la charge de l'Union Maritime de Mayotte une somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la demande de première instance de l'Union Maritime de Mayotte (UMM) était irrecevable ;
- les griefs invoqués par l'UMM, qui sont pour certains inopérants, sont infondés ; la poursuite de l'exécution de la convention du 3 juillet 2013 de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du site portuaire de Longoni ne porte pas manifestement atteinte à l'intérêt général, tandis que la résiliation anticipée de cette convention porte atteinte à l'intérêt général ;
- les moyens qu'elle invoque sont ainsi sérieux et de nature à justifier le rejet des conclusions à fin de résiliation anticipée de la convention du 3 juillet 2013 de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du site portuaire de Longoni accueillies par le jugement du tribunal administratif de Mayotte du 16 juin 2025.

Par des mémoires en défense, enregistré les 4 janvier 2026 et 9 mars 2026 (non communiqué), l'Union Maritime de Mayotte, représentée par Me de Laubier, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société Mayotte Channel Gateway d'une somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- sa demande de première instance était recevable :
- les moyens invoqués par la société Mayotte Channel Gateway ne sont pas sérieux.

Par une ordonnance du 26 février 2026, la clôture d'instruction a été fixée au 16 mars 2026.

Un mémoire a été présenté pour la société Mayotte Channel Gateway le 20 mars 2026, postérieurement à la clôture d'instruction.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu
- le code de la commande publique ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des ports maritimes ;
- le code des transports ;
- l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Beuve Dupuy,
- les conclusions de Mme Reynaud, rapporteure publique,
- et les observations de Me Jorion, avocat de la société Mayotte Channel Gateway.

Une note en délibéré présentée par la société Mayotte Channel Gateway a été enregistrée le 18 mai 2026.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du préfet de Mayotte du 5 novembre 2009, l'Etat a transféré la gestion des ouvrages, terrains et équipements du port de Longoni (Mayotte) à la collectivité départementale de Mayotte, qui a conclu une convention de délégation de service public avec la Chambre de commerce et d'industrie de Mayotte. Le département de Mayotte a ensuite conclu le 3 juillet 2013 avec la société Mayotte Channel Gateway (MCG), filiale la société Nel Import Export (SNIE), une convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du site portuaire de Longoni pour une durée de 15 années. L'Union maritime de Mayotte (UMM) a demandé au tribunal administratif de Mayotte de mettre fin à l'exécution de cette convention. Par un jugement du 16 juin 2025, le tribunal administratif de Mayotte a mis fin à l'exécution de ladite convention à compter du 1er septembre 2026. La société MCG relève appel, sous le n° 25BX01710, de ce jugement, et en demande le sursis à exécution sous le n° 25BX01711.

2. Les requêtes n° 25BX01710 et n° 25BX01711 sont dirigées contre le même jugement. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur la requête n° 25BX01710 :

En ce qui concerne la recevabilité de la demande de première instance de l'UMM :

3. Un tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par une décision refusant de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution du contrat est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat. S'agissant d'un contrat conclu par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, cette action devant le juge du contrat est également ouverte aux membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département.

4. Les tiers ne peuvent utilement soulever, à l'appui de leurs conclusions tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat, que des moyens tirés de ce que la personne publique contractante était tenue de mettre fin à son exécution du fait de dispositions législatives applicables aux contrats en cours, de ce que le contrat est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devrait relever d'office ou encore de ce que la poursuite de l'exécution du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général. A cet égard, les requérants peuvent se prévaloir d'inexécutions d'obligations contractuelles qui, par leur gravité, compromettent manifestement l'intérêt général. En revanche, ils ne peuvent se prévaloir d'aucune autre irrégularité, notamment pas celles tenant aux conditions et formes dans lesquelles la décision de refus a été prise. En outre, les moyens soulevés doivent, sauf lorsqu'ils le sont par le représentant de l'Etat dans le département ou par

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, être en rapport direct avec l'intérêt lésé dont le tiers requérant se prévaut.

5. Saisi par un tiers dans les conditions définies ci-dessus, de conclusions tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution d'un contrat administratif, il appartient au juge du contrat d'apprécier si les moyens soulevés sont de nature à justifier qu'il y fasse droit et d'ordonner après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé.

6. En premier lieu, la demande de première instance présentée par l'UMM devant le tribunal administratif de Mayotte tendait, non pas à l'annulation de la décision par laquelle le président du conseil départemental de Mayotte a implicitement rejeté sa demande du 12 mai 2022 de résiliation anticipée de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du site portuaire de Longoni, mais à ce que le juge du contrat, saisi dans le cadre du recours de pleine juridiction défini aux points 3 à 5 du présent arrêt, mette fin à l'exécution de cette convention. La société MCG n'est dès lors pas fondée à soutenir que cette demande comportait des conclusions à fin d'injonction à titre principal que les premiers juges auraient dû rejeter comme irrecevables.

7. En second lieu, selon ses statuts, l'UMM, association de défense des intérêts des usagers du service public portuaire de Mayotte, a pour objet, notamment, « la protection et la défense de leurs intérêts communs ». A l'appui de sa demande tendant à ce que le juge du contrat mette fin à l'exécution de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du site portuaire de Longoni, elle s'est prévalue de manquements de la société délégataire à ses obligations contractuelles, notamment de l'application de tarifs illégaux, de l'usage d'un arrêté falsifié du président du conseil départemental pour réclamer le paiement de redevances indues et du défaut de remise à l'autorité délégante des documents lui permettant d'exercer un contrôle effectif sur l'exécution de la convention. La décision refusant de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution de la convention est ainsi susceptible de léser directement ses intérêts. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la société MCG, tirée de l'absence d'intérêt à agir de l'UMM, ne peut qu'être écartée.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution de la convention :

S'agissant des manquements de la société MCG à ses obligations contractuelles :

Quant à l'inexécution des stipulations des articles 51.01 et 51.02 du contrat :

8. Aux termes de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, en vigueur à la date de la conclusion du contrat litigieux : « *Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public* ». Cette obligation, pour le délégataire, de produire un rapport annuel accompagné des comptes de l'exercice a été reprise par l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

concession, et figure désormais à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique. En application de ces dispositions, l'article 51.01 du contrat de délégation de service public conclu entre le département de Mayotte et la société MCG prévoit que le délégataire fournira au département, avant le 1er juin de l'année suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel, dont le contenu est précisé à l'annexe 17 du contrat. L'article 51.02 de ce contrat impose au délégataire de produire des bilans et comptes de résultats afférents à chaque exercice écoulé et précise que le département peut exiger à tout moment du délégataire la communication de documents financiers et comptables complémentaires, quelle que soit leur nature, relatifs à l'exploitation de la délégation.

9. Il résulte de l'instruction, en particulier du rapport d'observations définitives du 8 mars 2017 de la Chambre régionale des comptes de Mayotte que, en dépit de la demande du département de Mayotte, la société MCG ne lui a remis aucun rapport annuel au titre des années 2014 et 2015 selon les modalités prévues au contrat, et n'a finalement transmis qu'en novembre 2016 un rapport « succinct et peu détaillé ». Par des courriers conjoints du 5 juin et 24 juillet 2020 adressés à la société MCG, le président du conseil départemental et le préfet de Mayotte ont de nouveau déploré le refus de la société, depuis deux ans, de présenter les budgets prévisionnels et les comptes de résultats, et le défaut de production des bilans annuels des cinq dernières années et des comptes des années 2018 et 2019, ce malgré des demandes réitérées en ce sens. Il résulte encore d'un courrier de mise en demeure du 26 novembre 2021 du président du conseil départemental que, malgré plusieurs relances dans ce sens, les rapports d'activités des années 2018, 2019 et 2020 ainsi que les bilans et comptes de résultats des années 2019 et 2020 n'ont pas été remis par la société délégataire. La société MCG indique elle-même avoir adressé au département les rapports d'activité annuels des années 2018, 2019 et 2020 le 14 février 2022, soit très tardivement, et ne justifie pas de l'envoi des bilans et comptes de résultats afférents aux exercices en cause. Dans un relevé d'observations provisoires établi en février 2022, la Chambre régionale des comptes de Mayotte a constaté la persistance des manquements contractuels relevés dans son rapport ci-dessus mentionné du 8 mars 2017.

10. La société MCG fait valoir qu'elle se serait depuis lors conformée à ses obligations contractuelles résultant des articles 51-01 et 51-02 du contrat. Il résulte toutefois de l'instruction que les rapports annuels d'activité des années 2021 et 2022 et les comptes de l'exercice 2022 n'ont été remis à l'autorité délégante que le 29 août 2023, soit tardivement. La société MCG se prévaut d'un courrier du président du conseil départemental du 29 août 2025 selon lequel les manquements contractuels autres que celui relatif au paiement de la part fixe de redevance domaniale reversée par la société au département ont été « réglés » antérieurement au protocole transactionnel conclu le 12 juin 2024 entre la société et le département. Toutefois, d'une part, ce courrier ne précise lesquels des manquements contractuels il vise, d'autre part, il comporte une liste des documents envoyés par la société MCG avant la conclusion dudit protocole au rang desquels ne figurent pas les rapports d'activités annuels et les bilans et comptes de résultats. En tout état de cause, par un courrier du 13 octobre 2025, le président du conseil départemental a indiqué à la société que ce courrier du 29 août n'avait été ni signé ni validé et lui a en conséquence expressément demandé de cesser de s'en prévaloir. Enfin, par un courrier du 12 août 2025, le président du conseil départemental a de nouveau demandé à la société MCG de produire les comptes arrêtés sur les trois derniers exercices et l'ensemble des rapports annuels. Il résulte ainsi de l'instruction que la société MCG persiste à méconnaitre son obligation de produire, dans les délais impartis par les stipulations du contrat la liant au département de Mayotte, les rapports annuels d'activité et les bilans et comptes de résultats afférents à chaque exercice.

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

Quant à l'inexécution des stipulations des articles 11.01 et 11.02 du contrat :

11. L'article 11.01 du contrat litigieux stipule : « *Le délégataire établit le plan d'investissements qu'il envisage de réaliser sur la durée du présent contrat* ». Aux termes de l'article 11.02 de ce contrat : « *Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, le délégataire présente au département, sur la base du plan d'investissements à 15 ans, un plan d'investissements quinquennal glissant (...). Par la suite, ce plan est transmis annuellement au département (...)* ». Aux termes de l'article 11.03 dudit contrat : « *Le délégataire établit, sur la base du plan quinquennal glissant présenté au département, un plan d'investissements annuel (...) Le plan relatif à l'année N+1 est soumis au département tous les ans avant le 15/10/N (...)* ».

12. Il résulte de l'instruction, en particulier du rapport d'observations définitives du 8 mars 2017 de la Chambre régionale des comptes de Mayotte que, malgré les demandes en ce sens du département, la société MCG n'a produit ni un plan d'investissements quinquennal glissant ni aucun plan d'investissements annuel prévus au contrat. Le défaut de production de ces documents a, contrairement à ce que fait valoir la société, persisté postérieurement à l'année 2017, ainsi que cela résulte en particulier du courrier conjoint du 24 juillet 2020 du préfet et du président du conseil départemental sollicitant la production d'un plan quinquennal glissant, demande réitérée par un courrier du président du conseil départemental du 26 novembre 2021. La société justifie uniquement avoir adressé au département, par un courrier du 13 décembre 2021, un plan d'investissements annuel pour l'année 2022. Il résulte ensuite de l'instruction que le plan d'investissements quinquennal pour la période 2018-2022 n'a été remis au département que le 29 août 2023, et il n'est pas justifié de la production du plan d'investissements quinquennal suivant ni d'autre plan d'investissement annuel que celui établi pour l'année 2022.

Quant à la méconnaissance des stipulations de l'article 39 du contrat :

13. Aux termes de l'article 39 du contrat de délégation de service public conclu entre le département de Mayotte et la société MCG : « *Les tarifs d'outillage sont fixés et modifiés dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 612-1 et R. 612-2 du code des ports maritimes ainsi que tout autre qui viendrait s'y ajouter ou s'y substituer. Les autres redevances, notamment celles liées à l'occupation du domaine public concédé, sont fixées et modifiées par le délégataire suivant la même procédure que celle applicable à l'établissement et aux modifications des tarifs d'outillage (...). Le délégataire propose une grille tarifaire incitative comprenant des modulations de tarif à fixer en fonction de seuils de trafic, de chiffre d'affaire etc. Les tarifs de l'année n + 1 sont proposés par le Délégataire du Département avant le 30/9/N, après avis du conseil portuaire. L'ensemble des tarifs et redevances ci-dessus mentionnés sont soumis à l'approbation préalable et expresse du département. Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des usagers par tous les moyens appropriés outre l'affichage prévu par le code des ports maritimes* (...) *Pour l'année 2014, les tarifs sont ceux figurant en annexe 15 du contrat* ». Par avenant n°2 signé le 19 février 2016, les parties ont convenu de modifier l'article 39 de la manière suivante : « *Les tarifs de l'année N sont proposés par le Délégataire au Département avant le 31 mars de chaque année, après avis du Conseil portuaire* ».

14. Aux termes de l'article R. 5314-8 du code des transports, lequel s'est substitué à l'article R. 612-1 du code des ports maritimes à compter du 1er janvier 2015 : « *Les tarifs et conditions d'usage des outillages publics sont institués selon la procédure définie aux articles R. 5314-5 et R. 5314-6. Lorsqu'ils sont concédés, ils figurent en annexe au cahier des charges.* ».

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

Aux termes de l'article R. 5314-5 du code des transports, qui s'est substitué à l'article R. 612-2 du code des ports maritimes à compter du 1er janvier 2015 : « *La demande de concession d'outillage public ou d'avenant est instruite par le directeur du port dans les conditions prévues à l'article R. 5314-2(...)* ». Aux termes de l'article R. 5314-9 du même code : « *La modification des tarifs et conditions d'usage des outillages publics concédés est précédée : 1° De l'affichage des dispositions projetées pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers ; 2° De la consultation du conseil portuaire. / Ces opérations sont conduites à la diligence de l'autorité compétente qui en fixe la durée. / Les tarifs et conditions d'usage projetés sont applicables trois semaines après la clôture de l'instruction, si dans ce délai l'autorité compétente n'a pas fait connaître son opposition* ».

15. Il résulte de l'instruction que, lors de la conclusion de la convention de délégation de service public litigieuse, les contrats de sous-occupation du domaine public portuaire qui étaient alors en cours ont été transférés à la société MCG, et les tarifs des services portuaires et des redevances domaniales en vigueur au moment du renouvellement de la concession et figurant en annexe 15 de la convention, soit le « barème des tarifs d'outillages 2012 », ont été reconduits dans l'attente de l'adoption de nouveaux tarifs. Lors de la réunion du conseil portuaire du 11 février 2016, la société MCG a proposé une nouvelle grille tarifaire qui se traduisait, d'une part, par l'augmentation des tarifs prévus par le « barème des tarifs d'outillages 2012 », en particulier des redevances d'occupation du domaine public portuaire, d'autre part, par la mise en place de nouveaux tarifs concernant l'utilisation des grues et portiques. Par un courrier du 17 mars 2016, le président du conseil départemental a informé la société MCG que le conseil départemental validait les tarifs proposés à l'exception de ceux relatifs à l'utilisation des grues ainsi qu'à la location des terrains domaniaux et des magasins, qu'un complément d'information lui était demandé afin d'apprécier les montants proposés s'agissant des tarifs en cause, et précisant que l'instruction des tarifs des outillages publics était suspendue dans l'attente de la communication de ces éléments. Par un deuxième courrier du 13 avril 2016, le président du conseil départemental a indiqué à la société que, au regard des éléments complémentaires apportés, le département acceptait les tarifs proposés pour la location des terrains domaniaux malgré leur caractère élevé mais que ceux proposés pour la location des grues mobiles et des RTG ne pouvaient recueillir son assentiment, de sorte qu'une nouvelle proposition tarifaire lui était demandée concernant la location de ces équipements. Par un troisième courrier du 7 juillet 2016, le président du conseil départemental a informé la société que sa proposition tarifaire du 15 juin 2016, discutée lors du conseil portuaire du 22 juin 2016, relative à des compléments tarifaires, avait recueilli l'assentiment du département, tout en précisant que cet accord ne portait « en aucun cas sur les tarifs de grues et des RTG ». Ces courriers, adressés dans le cadre de la discussion relative à l'adoption d'une nouvelle grille tarifaire, n'ont eu ni pour objet ni pour effet d'adopter de nouveaux tarifs. La société MCG ne peut ainsi sérieusement soutenir que ces courriers auraient revêtu un caractère décisoire.

16. Par un arrêté du 2 septembre 2016, le président du conseil départemental de Mayotte a fixé les tarifs d'outillages publics dans la zone portuaire de Mayotte. Cet arrêté, qui vise les réunions du conseil portuaire des 11 février et 22 juin 2016, comporte en annexe, d'une part, le barème complet des tarifs discutés en conseil portuaire le 11 février 2026, d'autre part, les compléments tarifaires de tarifs d'outillage examinés lors du conseil portuaire du 22 juin 2016. Contrairement à ce que prétend la société MCG, cet arrêté a ainsi eu pour effet de fixer, non pas seulement des compléments de tarifs d'outillage, mais bien l'ensemble des tarifs d'outillages publics du port de Longoni, y compris les tarifs afférents aux redevances d'occupation domaniale et ceux relatifs à l'utilisation des grues et portiques. Cet arrêté a été retiré, sur demande du préfet de Mayotte, par un arrêté du président du conseil départemental du 3 novembre 2016. Du fait de ce retrait, le « barème des tarifs d'outillage 2012 », qui ne

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

prévoyait pas de tarification pour l'usage des grues et portiques, est redevenu applicable. Par un arrêté du 13 décembre 2016, le président du conseil départemental a en conséquence fixé, à titre provisoire, de nouveaux tarifs d'utilisation des grues et portiques, inférieurs à ceux prévus par l'arrêté du 2 septembre 2016 qu'il avait précédemment retiré. Par des jugements du 21 janvier 2019, devenus définitifs, le tribunal administratif de Mayotte, d'une part, a annulé l'arrêté du président du conseil départemental de Mayotte du 3 novembre 2016 portant retrait de l'arrêté du 2 septembre 2016, d'autre part, a annulé l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant provisoirement les tarifs d'utilisation des grues et portiques. Du fait de ces annulations contentieuses, l'arrêté du 2 septembre 2016 est redevenu applicable. Cet arrêté a toutefois lui-même été annulé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 22 octobre 2019 qui, contrairement à ce que persiste à prétendre la société MCG, a prononcé l'annulation totale, et non pas seulement partielle, dudit arrêté. Enfin, par un arrêté du 25 janvier 2018, le président du conseil départemental a de nouveau fixé les tarifs des outillages portuaires publics dans la zone portuaire de Mayotte, sans toutefois prévoir des tarifs pour l'utilisation des grues et portiques qui faisaient alors l'objet de l'arrêté du 13 décembre 2016. Cet arrêté du 25 janvier 2018 a été partiellement annulé par un jugement du tribunal administratif de Mayotte du 21 janvier 2019 qui a, d'une part, censuré son application rétroactive au 1er janvier 2016, d'autre part, censuré certains des tarifs qu'il prévoyait.

17. Il résulte de l'instruction, notamment les lettres-circulaires valant mise en demeure de payer adressées aux occupants du port de Longoni, et n'est d'ailleurs pas contesté, que la société MCG réclame aux occupants du domaine public portuaire des redevances calculées, à compter du 1er janvier 2016, sur la base des tarifs prévus par l'arrêté du 2 septembre 2016, malgré l'annulation contentieuse de cet arrêté. Or, et ainsi qu'il a été dit, elle n'est aucunement fondée à appliquer de tels tarifs en se prévalant des courriers du président du conseil départemental mentionnés au point 15, dépourvus de tout caractère décisoire, ou encore de l'arrêté ci-dessus mentionné du 25 janvier 2018, qui a été annulé en ce qu'il était rétroactif au 1er janvier 2016. Outre qu'elle persiste à réclamer aux usagers des redevances d'occupation domaniale sur la base de tarifs dépourvus de toute base légale, la société MCG admet également avoir appliqué, selon elle de bonne foi, les tarifs d'utilisation des grues et portiques tels que prévus par l'arrêté du 2 septembre 2016, ce jusqu'à son annulation par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 22 octobre 2019. Toutefois, une telle tarification ne peut être regardée comme ayant été appliquée de bonne foi dès lors, d'une part, que l'arrêté du 2 septembre 2016 avait été retiré dès le 3 novembre suivant, d'autre part, que le président du conseil départemental avait fixé le 13 décembre suivant de nouveaux tarifs, moins élevés que ceux prévus par l'arrêté du 2 septembre 2016, pour l'utilisation de ces équipements. La société a donc délibérément continué, après le retrait prononcé le 3 novembre 2016, à appliquer des tarifs dépourvus de toute base légale.

18. Il résulte en outre de l'instruction qu'à partir de janvier 2021, la société MCG s'est prévalue, notamment par des lettres-circulaires valant mise en demeure de payer adressées aux occupants du domaine public portuaire, d'un arrêté du 28 avril 2016 du président du conseil départemental de Mayotte validant les tarifs d'outillage publics, notamment les redevances pour occupation du domaine public, à l'exclusion des tarifs des grues et portiques. Toutefois, cet arrêté du 28 avril 2016, que la société prétend avoir retrouvé dans les affaires personnelles d'un ancien cadre décédé, n'a jamais été mentionné dans les arrêtés successifs du président du conseil départemental relatif à la délégation de service public en cause. Il n'a pas davantage été transmis au contrôle de légalité ni publié dans un bulletin officiel. Il comporte en outre de nombreuses anomalies formelles, s'agissant notamment de l'entête et des mentions en pied de page, et une analyse graphologique diligentée en 2021 par le département de Mayotte a conclu au caractère falsifié de la signature apposée sur ce document. Par une décision du 8 avril 2022, le Conseil

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

d'Etat, saisi par l'UMM dans le cadre d'un référé sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, a ordonné au département de Mayotte de communiquer à l'association la copie certifiée conforme de cet arrêté. Or, le département de Mayotte, qui n'est pas en possession de cet arrêté, n'a en conséquence pas été en mesure d'exécuter cette injonction. Par un courrier du 16 juin 2022, le président du conseil départemental a informé la société qu'il avait saisi le procureur de la République, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, et l'a mise en demeure de lui communiquer les mesures prises ou envisagées pour faire cesser toute illégalité résultant de l'application de cet arrêté. Le président du conseil départemental a été autorisé, par une délibération du conseil départemental de Mayotte du 6 juin 2023, à se constituer partie civile au nom de la collectivité dans le cadre de la procédure pénale relative à ce prétendu arrêté. Si la procédure a été classée sans suite par le procureur de La République de Mamoudzou le 10 janvier 2024, l'autorité de la chose jugée en matière pénale ne s'attache pas aux décisions de classement sans suite prises par le ministère public qui ne s'opposent pas, d'ailleurs, à la reprise des poursuites. Au demeurant, le 30 août 2024, UMM a saisi le doyen des juges d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile pour faux et usage de faux commis dans une écriture publique par une personne chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de sa mission. Dans ces conditions, la société se prévaut depuis 2021 auprès des usagers du port de Longoni, ce en dépit de l'interdiction qui lui en a été faite par le département, d'un prétendu arrêté du 28 avril 2016 dépourvu de caractère authentique.

19. Il résulte enfin de l'instruction que la société MCG réclame aux usagers du port des redevances de remorquage basées sur des tarifs qui n'ont pas été explicitement approuvés par le département de Mayotte, ce en dépit du courrier conjoint du président du conseil départemental et du préfet de Mayotte du 5 juin 2020 la sommant d'appliquer les tarifs en vigueur. La société MCG réclame en outre systématiquement aux usagers du port le paiement de redevances de sûreté portuaire qu'elle a instaurées unilatéralement, malgré l'avis défavorable du conseil portuaire. La société fait valoir que les tarifs de remorquage et la mise en place d'une redevance de sûreté portuaire ont été implicitement approuvés par le département, et se prévaut à cet égard des stipulations de l'article 20 de la convention aux termes desquelles : « *Tout acte excédant le terme normal du précédent contrat est soumis à l'accord du département qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa notification accompagnée de tous les éléments justificatifs, pour faire connaître sa décision au département. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord du département est réputé acquis* ». Ces stipulations ne régissent toutefois aucunement les conditions tarifaires et ne sauraient ainsi faire échec à celles, précitées, de l'article 39 de la convention subordonnant « *l'ensemble des tarifs et redevances* » à « *l'approbation préalable et expresse du Département* ».

S'agissant de l'atteinte à l'intérêt général :

20. En premier lieu, par ses manquements nombreux et répétés ci-dessus relevés, la société MCG fait obstacle de manière systémique au pouvoir de contrôle du département de Mayotte sur l'exécution de la convention de délégation de service public, empêchant ainsi l'autorité délégante d'apprécier la qualité du service public rendu et les mesures prises en vue de la satisfaction des usagers. La société MCG persiste en outre, y compris en se prévalant d'un arrêté dépourvu de toute authenticité, à réclamer de manière délibérée auprès des usagers du port de Longoni le paiement de redevances et tarifs dépourvus de toute base légale. Dans ces conditions, eu égard à la gravité et à la persistance de ces manquements, la poursuite de l'exécution de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

site portuaire de Longoni conclue le 3 juillet 2013 entre le département de Mayotte et la société MCG est manifestement contraire à l'intérêt général.

21. En second lieu, il résulte de l'instruction que le port de Longoni, unique port commercial de Mayotte, constitue un équipement stratégique concourant à l'approvisionnement de l'île de Mayotte, notamment en produits énergétiques et denrées alimentaires. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la gestion et l'exploitation du port ne pourraient pas se poursuivre, au-delà du 1er septembre 2026, soit par une reprise en régie directe par le département de Mayotte, soit par la conclusion d'une nouvelle convention de délégation de service public, soit encore par la mise en œuvre du projet en cours de création d'un grand port maritime relevant de l'Etat. Par ailleurs, si la société MCG fait valoir que la résiliation anticipée de la convention litigieuse compromet son programme d'investissements de 250 millions d'euros destiné à moderniser les infrastructures portuaires, il ne résulte en tout de cause pas de l'instruction que ce programme, dont la durée d'exécution excède au demeurant celle de la convention, aurait été approuvé par le département de Mayotte. La société ne fait pas davantage état d'obstacle avéré à ce que le personnel du port de Longoni soit transféré auprès d'un nouvel exploitant. Enfin, les biens nécessaires au fonctionnement du service public, qui constituent des biens de retour, ont vocation à être remis au département de Mayotte à la fin du contrat, ce gratuitement sous réserve de leur amortissement. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que la résiliation anticipée de la convention litigieuse, dont l'effet a en outre été différé au 1er septembre 2026, porterait une atteinte excessive à l'intérêt général.

22. Il résulte de tout ce qui précède que la société MCG n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Mayotte a mis fin à compter du 1er septembre 2026 à l'exécution de la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du site portuaire de Longoni conclue le 3 juillet 2013. Ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent, par suite, être rejetées.

23. Enfin, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société MCG une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par l'UMM et non compris dans les dépens.

Sur la requête n° 25BX01711 :

24. Dès lors que le présent arrêt statue sur la requête n° 25BX01710 de la société MCG tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Mayotte du 16 juin 2025, les conclusions de la requête n°25BX01711 tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement deviennent sans objet. Par suite, il n'y a pas lieu d'y statuer.

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de la société Mayotte Channel Gateway enregistrée sous le n° 25BX01711.

Article 2 : La requête de la société Mayotte Channel Gateway enregistrée sous le n° 25BX01710 est rejetée.

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

Article 3 : La société Mayotte Channel Gateway versera à l'Union Maritime de Mayotte une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la société Mayotte Channel Gateway, à l'Union Maritime de Mayotte et au département de Mayotte.

Délibéré après l'audience du 12 mai 2026 à laquelle siégeaient :

Mme Munoz-Pauziès, présidente de chambre,
Mme Beuve Dupuy, présidente-assesseure,
Mme Cazcarra, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 juin 2026.

La rapporteure,

M-P BEUVE DUPUY

La présidente,

F. MUNOZ-PAUZIÈS

La greffière,

L. MINDINE

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte, et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

ARRETÉ N° 426 DAJAC/DRM/2026
PORTANT DÉPORT DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE MAYOTTE ET DÉLÉGATION DE POUVOIR À MADAME ZAMIMOU AHAMADI 5E VICE-PRÉSIDENTE, CHARGÉE DES FINANCES ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ben Issa OUSSENI est déporté de toute participation à la délibération et au vote de l'Assemblée de Mayotte concernant la résiliation pour faute de la convention de délégation de service public du port de Mayotte signée entre le Département-Région et la société MCG ;

Article 2 : Monsieur Ben Issa OUSSENI s'abstient de prendre toute décision, de rendre un avis ou de participer à une réunion concernant la résiliation pour faute de la convention de délégation de service public signé entre le Département-Région et la société MCG ;

Article 3 :Monsieur Ben Issa OUSSENI donne délégation de pouvoir à l'élu(e) qui sera désigné(e) par l'Assemblée de Mayotte, ce dernier n'étant pas sous le contrôle de Monsieur Ben Issa OUSSENI.

Dans l'attente de cette désignation, afin de permettre à l'Assemblée de Mayotte de statuer, Monsieur Ben Issa OUSSENI donne délégation de pouvoir à madame **Zamimou AHAMADI** 5e vice-présidente de l'Assemblée de Mayotte, chargée des finances et des affaires européennes pour rédiger, signer et soumettre *le rapport relatif à la résiliation pour faute de la convention de délégation de service public du port de Mayotte* à l'Assemblée de Mayotte.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié dans les conditions règlementaires.

Fait à Mamoudzou, le 9 juillet 2026

Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Monsieur **Ben Issa OUSSENI**

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

ARRETÉ N° 426 DAJAC/DRM/2026
PORTANT DÉPORT DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE MAYOTTE ET DÉLÉGATION DE POUVOIR À MADAME ZAMIMOU AHAMADI 5E VICE-PRÉSIDENTE, CHARGÉE DES FINANCES ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte,

Vu le code pénal, notamment son article 432-12,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique pour les élus locaux,

Vu la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique,

Vu la loi n°2019-1691 du 9 décembre 2019 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le décret n°2014-90 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 5 applicable aux titulaires d'une fonction de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer;

Considérant qu'en application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

Considérant qu'en application du décret n°2014-90, lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, le président prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant la personne chargée de le suppléer ;

Considérant qu'il est envisagé la résiliation pour faute de la convention de délégation de service public du port de Mayotte signée entre le Département-Région et la société MCG, en raison notamment de l'application de tarifs illégaux imposés aux transitaires ;

Considérant que Monsieur Ben Issa OUSSENI est président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant que Monsieur Ben Issa OUSSENI est gérant de la société « ADAM TRANSIT », qui a pour objet « *commissaire en douane, transit, manutention, conseils et formations, représentation d'armement et toute prestation en relation avec l'activité portuaire* » ;

Envoyé en préfecture le 12/08/2026
Reçu en préfecture le 12/08/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260723-DL2307260179-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

ARRETÉ N° 426 DAJAC/DRM/2026 PORTANT DÉPORT DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE MAYOTTE ET DÉLÉGATION DE POUVOIR À MADAME ZAMIMOU AHAMADI 5E VICE-PRÉSIDENTE, CHARGÉE DES FINANCES ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales.

Notifié à l'intéressée le : 16 JUIL. 2026

Signature de l'intéressé(e) :

Transmis au contrôle de légalité le : 16 JUIL. 2026

Publié le :